Envoyé en préfecture le 08/10/2025
Reçu en préfecture le 08/10/2025
Publié le
ID : 076-257604512-20251007-D2025_26-DE

Syndicat Mixte des Bassins Versants
du Dun et de la Veules
40 rue Charles Lescane
76740 Fontaine le Dun

# DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

**Séance du 07 octobre2025**

N° ordre de passage : 6
**N° annuel : D2025-26**

Mise en ligne le 16/10/2025

*Nombre de délégués :*

| |
|---|
| en exercice : 44 |
| présents : 22 |
| votants : 23 |

*Date de convocation :*
29/09/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le sept octobre à dix-huit heures, les membres du comité syndical dûment convoqués, se sont réunis en la salle municipale de Fontaine le Dun, sous la présidence de M. Philippe DUFOUR, Président.

*Présents* : *Présents* : M. Jean-Pierre CANU, M. Serge BIGOTTO, Alain COUROYER, M. Philippe LENDORMY, M. Christophe DUBOSC, M. Philippe DUFOUR, M. Stéphane FOLLIN, M. Daniel LEGROS, M. Bruno PAULMIER, M. Bruno PICARD, M. Jean-Paul RENAUX, M. Jean-Jacques THOMAS, M. Pascal VANIER, M. Laurent BOUDIN, M. Dominique BOUGON, M. Serge BOUST, M. Christophe MARET, M. Pierre-Yves MENAGER, M. Didier BELLIERE (2), Mme Josiane CERVEAU, M. Philippe COTE, M. Hervé LECLERQ.

*Absents :* M. Jean François ALIGNY, M. Noel GODEFROY, M. Denis GUEDIN, M. Frédérick LEJEUNE, M. Bernard TAILLEUX, M. Grégory BAR, M. Pascal CAPRON, M. Jean-Christophe DALLE, M. Philippe LARCHEVEQUE, M. Etienne LARDANS, M. Christian LEROUX, M. Philippe LEFEBVRE, M. Yves TOSTAIN, M. Gérard TIERCELIN, M. Claude ROUSSIGNOL, M. Martin CEROU, Mme Mathilde ROUSSEL, M. Francis TRUPTIL.

*Excusés* : M. Emmanuel BOUST, M. Olivier MATEUF, M. Cyril TROHAY.

Conformément à l'article L 121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil, M. Jean Pierre CANU ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

## DELIBERATION N°2025-26 : SYNDICAT MIXTE DU LITTORAL : ACCEPTATION DES NOUVEAUX STATUTS

Monsieur le Vice-Président, Pascal Vanier expose aux membres du comité syndical que les élus membres du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime (SML76) ont souhaité définir et clarifier les missions et compétences, qui seraient confiées à la structure dans les années à venir, notamment dans le cadre du déploiement et de la coordination du plan d'action de la Stratégie Littoral 76, à laquelle notre collectivité a activement participé dans le cadre de sa co-construction.

De façon générale, cette 3ème révision des statuts vise à confirmer et préciser le rôle de « coordonnateur » du SML76 auprès de ses membres et des communes littorales dans le prolongement des travaux de la Stratégie Littoral 76.

En outre, les élus ont souhaité régulariser statutairement certaines actions déjà entreprises par le syndicat, afin de les poursuivre et les amplifier, comme par exemple l'organisation d'évènements de sensibilisation, le lancement d'études visant à améliorer la connaissance ou encore les démarches d'accompagnement à des opérations d'aménagement et d'urbanisme.

Enfin, pour fédérer davantage l'ensemble des acteurs du littoral, il est proposé que le syndicat puisse s'ouvrir à de nouveaux membres non GEMAPIens sur le littoral. Ainsi, la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise (CARD), le Syndicat Mixte des Bassins Versants Durdent – Saint Valery – Veulettes et le Syndicat Mixte des Bassins Versants du Dun et de la Veules pourront, grâce à cette présente révision, proposer leur adhésion au SML76.

Ces différents ajustements induisent une révision des statuts, qui a été approuvée lors du Comité Syndical du SML76, en date du 1er juillet 2025.

Pour que la Préfecture puisse arrêter ces nouveaux statuts, l'ensemble des collectivités membres, et futurs membres, doivent délibérer dans les 3 mois, sinon leur avis sera réputé favorable.

- **Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,
- **Vu** la délibération n°2024-37 en date du 10 décembre 2024 du Syndicat Mixte relative à la création et l'adhésion au Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime,
- **Vu** l'arrêté préfectoral de création du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime en date du 06 décembre 2019,
- **Vu** l'arrêté préfectoral portant dernière modification des statuts du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime en date du 14 février 2025,
- **Considérant** le projet de révision n°3 des statuts du SML76 annexé à la présente délibération

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** le projet de révision n°3 des statuts du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime, qui prendra effet à compter du 1er janvier 2026,
- **AUTORISE** le Président à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Fontaine le Dun, les jour, mois et an susdits

Envoyé en préfecture le 08/10/2025
Reçu en préfecture le 08/10/2025
Publié le
ID : 076-257604512-20251007-D2025_26-DE

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

M. Jean-Pierre CANU,
Le secrétaire de séance,
Date de signature : 08/10/2025

M. Philippe Dufour
Président du SMBV Dun-Veules
Date de signature : 08/10/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

# STATUTS

## *Révision n°3*

## Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime

*Version validée en Comité Syndical le 01/07/2025*

SYNDICAT MIXTE DU LITTORAL DE LA SEINE-MARITIME

## Table des matières


Préambule ..... 5

**Titre I -** Constitution, dénomination, siège, durée et membres ..... 6

Article 1. Nature du syndicat et dénomination ..... 6

Article 2. Règles applicables ..... 6

Article 3. Compétences ..... 6

3.1 Compétence principale obligatoire ..... 6

3.2 Compétences optionnelles ..... 7

Article 4. Fonctionnement des compétences ..... 9

4.1 Principes ..... 9

4.2 Répartition des charges ..... 9

4.3 Transfert complémentaire d'une compétence optionnelle ..... 9

4.4 Restitution d'une compétence optionnelle ..... 9

Article 5. Périmètre d'intervention ..... 10

Article 6. Siège ..... 10

Article 7. Durée ..... 10

Article 8. Membres ..... 10

Article 9. Autres modes de coopération ..... 10

**Titre II -** Administration et fonctionnement ..... 11

Article 10. Comité syndical ..... 11

10.1 Composition du comité syndical ..... 11

10.2 Répartition de sièges ..... 11

10.3 Pouvoir ..... 12

10.4 Durée du mandat ..... 12

Article 11. Fonctionnement et modalités de vote du comité syndical ..... 13

Article 12. Attributions du comité syndical ..... 15

Article 13. Le Bureau ..... 15

Article 14. Le Président ..... 16

Article 15. Les Vice-présidents ..... 17

Article 16. Commissions ..... 17

Article 17. Remboursement des frais ..... 17

**Titre III** DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES ..... 18
Article 18. Budget ..... 18
Article 19. Les contributions des membres ..... 18
19.1 Les cotisations annuelles pour le fonctionnement, les études et les travaux courants ..... 18
19.2 Les contributions aux études spécifiques et opérations structurantes ..... 19
Article 20. Autres conditions financières ..... 19

**Titre IV** MODIFICATIONS STATUTAIRES ..... 20
Article 21. Modifications des statuts ..... 20
21.1 Modification des statuts ..... 20
21.2 Procédure simplifiée pour modifier la liste des ouvrages gérés par le SML76 ..... 20
Article 22. Adhésion d'un nouveau membre ou adhésion à une compétence optionnelle ..... 20
Article 23. Retrait d'un des membres ..... 20

**Titre V** DISPOSITIONS DIVERSES ..... 22
Article 24. Règlement Intérieur ..... 22

**Annexe 1 : Liste des membres du syndicat** ..... 24
**Annexe 2 : Nombre de voix par compétence** ..... 25
**Annexe 3 : Répartition et taux de participation financière** ..... 26
**Annexe 4 : Biens relevant de la compétence optionnelle 1** ..... 29
**Annexe 5 : Biens mis à disposition au titre de la compétence optionnelle 2** ..... 35
**Annexe 6 : la définition de la frange littorale** ..... 57

# Préambule

La Seine-Maritime est riche d'environ 140 km de littoral. C'est un atout indéniable pour le développement touristique et économique. Néanmoins, cette large façade maritime expose les territoires à des risques de submersions marines, des phénomènes de recul du trait de côte et, à moyen terme, à différentes problématiques liées au changement climatique, qu'il convient d'anticiper en les appréhendant mieux et en développant la connaissance et une culture partagée.

Historiquement, le Département de la Seine-Maritime a assuré de manière facultative la gestion de la majeure partie des ouvrages de défense contre la mer sur la frange littorale, qu'ils soient digues de protection contre les submersions marines ou ouvrages de protection des fronts de mer et de maintien des plages.

Dans le cadre de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « MAPTAM » et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « NOTRe », la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (ci-après GEMAPI) a été confiée aux établissements publics de coopération intercommunale (ci-après EPCI) à compter du 1er janvier 2018.

Dans ce contexte législatif, afin de conserver une gestion globale et cohérente à l'échelle du littoral et d'améliorer la prise en compte du risque inondation, des milieux aquatiques et de la biodiversité dans l'aménagement du territoire, a été créé le Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime (ci-après SML76) à l'initiative de l'ensemble des acteurs concernés. Cette structure a ainsi pour objectif d'être l'outil de coopération et de coordination sur le littoral, principalement entre les EPCI à fiscalité propre, les syndicats de bassins versants compétents, le Département et plus largement, l'ensemble des acteurs concernés par l'aménagement du littoral, pour la mise en place d'une stratégie d'actions, visant une gestion intégrée du trait de côte dans un contexte d'adaptation au changement climatique, à travers notamment le déploiement de la Stratégie Littoral 76.

Cette stratégie co-construite à l'échelle du littoral seino-marin, portée et coordonnée par le SML76, se concrétisera dans les années à venir, par le déploiement de son plan d'actions, permettant la déclinaison de stratégies locales d'adaptation « résilientes » (à l'échelle d'une commune, d'un port, d'une valleuse, d'un accès, etc.), en adéquation avec les orientations stratégiques entérinées en 2025.

Est considérée comme « résiliente », la capacité de la frange littorale seino-marine (cf. annexe 6) à se préparer, à résister, à se rétablir et à s'adapter aux effets du changement climatique et au recul du trait de côte.

# Titre I - Constitution, dénomination, siège, durée et membres

## Article 1. *Nature du syndicat et dénomination*

Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte ouvert qui prend la dénomination de : « Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime », prenant pour acronyme « SML76 » et dénommé ci-après « le syndicat »

Le syndicat est constitué par les membres listés à l'article 8.

## Article 2. *Règles applicables*

Le fonctionnement du syndicat est organisé par ses statuts.

En application des dispositions de l'article L 5721-2-1 du CGCT, lorsque les statuts n'ont pas prévu de procédure spécifique, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers composant le comité syndical.

## Article 3. *Compétences*

Le syndicat exerce une compétence principale obligatoire, ainsi que des compétences optionnelles. Les membres, qui ont adhéré à la compétence principale, peuvent également adhérer pour la/les compétence(s) optionnelle(s), lorsqu'ils sont concernés par ladite compétence sur leur territoire.

### 3.1 Compétence principale obligatoire

Le syndicat assure, auprès des membres compétents en tout ou partie en matière de GEMAPI, ou pour ceux qui ne le seraient pas, mais pour qui le SML76 constitue, au sens de l'article L.5721-2 du CGCT, une utilité au regard de l'exercice de leurs propres compétences ou missions pouvant se rattacher à la GEMAPI littorale et autres enjeux littoraux, une compétence de coordination d'une stratégie concertée dans le domaine de :

- La Gestion du Milieu Aquatique et de la Prévention des Inondations par submersion marine,
- La nécessaire adaptation de la bande côtière aux effets du changement climatique,
- La prise en compte du recul du trait de côte, à l'échelle de la frange littorale du Département de la Seine Maritime.

Cette compétence de coordination se décline en plusieurs axes complémentaires, touchant de près ou de loin à la mise en œuvre de la Stratégie Littoral 76, à travers le déploiement de stratégies locales, co-construites sur des gouvernances locales clairement définies. Elle pourra comprendre :

- L'accompagnement de ses membres à la conduite d'opérations d'aménagement et d'urbanisme,
- La conduite de dispositifs d'animation et de contractualisation,
- La coordination et la mise en œuvre d'actions de sensibilisation au changement climatique (*hausse du niveau marin, recul du trait de côte, etc.*), dans le but de développer notamment une culture du risque sur le littoral,
- Le lancement, la coordination, la conduite et la diffusion d'études visant à améliorer la connaissance.

## 3.2 Compétences optionnelles

En sus de la compétence principale obligatoire, les membres compétents sur le périmètre d'intervention peuvent adhérer à chacune des compétences optionnelles suivantes.

Au titre des présents statuts du SML76, la notion de « Gestion » se réfère de manière indifférente aux biens :

- Dont il est propriétaire ;
- Ceux pour lesquels, il bénéficie d'une mise à disposition au sens des dispositions de l'article L.1321-1 et suivants du CGCT : il exerce alors sur ces biens la plénitude des droits et obligations découlant de ce régime ;
- Et ceux, dont il a contractuellement la charge : ses droits et obligations sont alors encadrés, au cas par cas, par la convention ou le régime juridique spécifique, lui ayant confié la gestion des ouvrages.

### *3.2.1 Compétence optionnelle 1 : en matière de GEMAPI, la gestion des ouvrages de prévention des submersions marines et le réaménagement des exutoires des fleuves côtiers pour le rétablissement de la continuité écologique*

#### a. Études, travaux courants et structurants sur les ouvrages de prévention des submersions marines relevant de la GEMAPI

Le syndicat exerce la défense contre la mer, prévue à l'item 5°) de l'article L. 211-7. I du Code de l'environnement, en tant qu'autorité compétente, en assurant la gestion des systèmes d'endiguement et des systèmes de protection contre la mer.

À ce titre, sur les ouvrages historiquement gérés par ses membres et mis à disposition du syndicat, listés en annexe 4 des présents statuts, le syndicat mène notamment les missions suivantes :

- Mettre en œuvre, le cas échéant, les prescriptions réglementaires (études de danger, VTA, dossiers d'ouvrages, consignes de surveillance, définition et demandes d'autorisation des systèmes d'endiguement, portage des autorisations environnementales en tant que maître d'ouvrage desdits systèmes, etc.) ;
- Coordonner, programmer et réaliser des études, des travaux courants et des travaux structurants ;
- Suivre les marchés d'études et de travaux ;
- Suivre les chantiers de travaux ;
- Le cas échéant, garantir l'intégrité et la fonctionnalité des ouvrages GEMAPI à tout moment (en les inspectant régulièrement);
- En tant qu'autorité compétente sur les ouvrages, participer dans les limites des textes à la gestion de crise en appui aux collectivités et autorités compétentes et surveiller les ouvrages, dont il a la charge.

#### b. Études et travaux de restauration de la continuité écologique à l'exutoire des fleuves côtiers

Le cas échéant, le syndicat exerce pour partie de l'item 8°) de l'article L. 211-7. I du Code de l'environnement, en assurant la maîtrise d'ouvrage relative aux projets de réaménagement des exutoires des fleuves côtiers

pour le rétablissement de la continuité écologique, lorsque l'aménagement est inclus dans un ouvrage relevant de sa gestion, et à savoir :

- Programmer, conduire et suivre les études et les travaux de rétablissement de la continuité écologique ;
- Suivre, les chantiers et garantir la fonctionnalité et l'intégrité des ouvrages.

En sus, le SML76 pourra :

- Participer, programmer ou conduire les études relatives à la biodiversité et aux enjeux dans les basses vallées en interface avec son intervention sur le littoral, en concertation avec les acteurs locaux compétents ;
- Suivre les projets de rétablissement de la continuité écologique des différents acteurs, non pilotés directement par le syndicat ;
- Programmer, conduire et suivre les études et chantiers de travaux ou d'entretien d'aménagement en matière de continuité écologique sur des ouvrages littoraux, qui ne relèvent pas de sa compétence, via une convention du type délégation de Maîtrise d'Ouvrage.

### *3.2.2 Compétence optionnelle 2 : en matière de protection des fronts de mer, de maintien des plages et d'accès à la mer*

#### a. La gestion des ouvrages de protection des fronts de mer, de maintien des plages

À ce titre, le syndicat est compétent sur les ouvrages mis à disposition du syndicat, listés en annexe 5 des présents statuts, pour permettre une protection des fronts de mer et un maintien des plages efficient, le syndicat mène notamment les missions suivantes :

- Surveiller les ouvrages et les stocks sédimentaires des plages et assurer les rechargements nécessaires à la protection des ouvrages de fronts de mer, lorsque cela est possible ;
- Programmer des travaux courants et structurants, rédiger les cahiers des charges, suivre les marchés et études de travaux, suivre les chantiers, inspecter régulièrement les ouvrages, surveiller les ouvrages en temps de crise.
- Programmer et suivre les opérations de démantèlement des ouvrages le cas échéant.
- Programmer, suivre et réaliser les études nécessaires, voire les travaux, sur des ouvrages, qui ne permettent plus d'assurer la sécurité des usagers, afin d'étudier des futurs possibles, en adéquation avec les orientations de la Stratégie Littoral 76 et les partenaires locaux *(Département, communes, EPCI, etc.)*. Le syndicat propose des éléments d'aide à la décision pour les décideurs locaux.

#### b. La gestion des ouvrages d'accès à la mer

À ce titre, le syndicat est compétent sur les ouvrages listés en annexe 5, mis à disposition du syndicat. Le syndicat mène notamment les missions suivantes :

- Surveiller l'état et la sécurité des ouvrages d'accès à la mer ;

- Sécuriser les ouvrages d'accès à la mer, anticiper et gérer les risques liés à ces ouvrages : communication, ...;
- Programmer, suivre et réaliser les études, travaux courants et les travaux structurants,
- Programmer, suivre et réaliser les études nécessaires, voire les travaux, sur des ouvrages d'accès à la mer, qui ne permettent plus d'assurer la sécurité des usagers, afin d'étudier des futurs possibles, en adéquation avec les orientations de la Stratégie Littoral 76 et les partenaires locaux *(Département, communes, EPCI, etc.)*. Le syndicat propose des éléments d'aide à la décision pour les décideurs locaux.

## Article 4. *Fonctionnement des compétences*

### 4.1 Principes

Il est annexé aux statuts un tableau faisant état des adhésions des membres aux différentes compétences optionnelles (annexe 1).

### 4.2 Répartition des charges

Chaque membre supporte une part des dépenses mutualisées d'administration générale et les dépenses correspondant à l'exercice de la compétence principale. Chaque membre supporte les dépenses correspondant aux compétences optionnelles, qu'il a effectivement transférées au syndicat.

L'annexe 3 fixe la clé de répartition et le montant maximum des cotisations de chaque collectivité, hors travaux structurants.

### 4.3 Transfert complémentaire d'une compétence optionnelle

L'adhésion à une compétence optionnelle est demandée par délibération de l'organe délibérant de la collectivité membre. Cette adhésion est approuvée selon la procédure définie par les articles 22 et 21.1.

Ce transfert complémentaire est entériné par arrêté préfectoral.

### 4.4 Restitution d'une compétence optionnelle

Un membre ayant transféré une compétence optionnelle, peut reprendre cette compétence.

La restitution des compétences est réalisée dans les conditions de la procédure définie à l'article 23, mais en ne portant que sur la compétence optionnelle concernée. Les incidences patrimoniales et financières de la restitution s'opèrent dans les conditions prévues par l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

En cas de retrait de toutes les compétences, le membre doit alors opérer non plus une restitution de compétence optionnelle, mais un retrait du syndicat.

Aucun retrait des compétences optionnelles n'est toutefois possible avant la fin de son engagement à la compétence principale obligatoire (cf. article 23), pour assurer au syndicat la possibilité d'une continuité d'action sur le territoire, le temps d'organiser son évolution territoriale.

Cette restitution ou ce retrait sont entérinés par arrêté préfectoral.

## Article 5. *Périmètre d'intervention*

Le syndicat mixte intervient dans les limites de la frange littorale du Département de la Seine Maritime, dans le respect des compétences transférées.

Cette frange du littoral est précisée en annexe 6.

## Article 6. *Siège*

Le siège du syndicat est fixé au 16 Grand Quai, 76400 Fécamp.

## Article 7. *Durée*

Le syndicat mixte est constitué sans limitation de durée.

## Article 8. *Membres*

Le syndicat regroupe les membres suivants :

- Le Département de la Seine Maritime ;
- Des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (ci-après EPCI);
- Des Syndicats Mixtes de Bassins Versants (ci-après SMBV).

Il s'agit :

- Du Département de la Seine Maritime ;
- De la CU Le Havre Seine Métropole ;
- De la CA Fécamp Caux Littoral ;
- De la CC Côte d'Albâtre ;
- De la CC Falaises du Talou ;
- Du SMBV Saâne Vienne Scie ;
- Du SMBV de l'Arques ;
- Du SMBV de Yères ;
- De la CC des Villes Sœurs.
- De la CA Dieppe Maritime
- Du SMBV de la Durdent, Saint-Valery et Veulettes
- Du SMBV du Dun et de la Veules

Le syndicat intervient sur le seul périmètre de ses membres sur leur frange littorale.

## Article 9. *Autres modes de coopération*

Le syndicat a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, tels que des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des associations ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous les autres dispositifs contractuels légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

Dans ce cadre, et dans les limites des textes et jurisprudences en vigueur, le syndicat peut contractualiser, si cela a un intérêt, avec des entités situées hors du périmètre et intervenir hors de ce dernier.

# Titre II - Administration et fonctionnement

## Article 10. *Comité syndical*

Le syndicat est administré par un comité syndical, un bureau et un Président.

Le comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat Mixte composé de l'ensemble des délégués titulaires désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre constituant, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée délibérante de celui-ci pourvoit à leur remplacement dans le délai de 2 mois.

Le Comité Syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux présents statuts et aux articles L. 5721-1 et suivants du CGCT et par les articles de ce même code, auxquels il est renvoyé par lesdits articles.

### 10.1 Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués titulaires désignés par leur collectivité ou établissement adhérents pour la durée de leur mandat. Il est procédé, en outre, à la désignation d'un délégué suppléant par membre, à l'exception du Département, qui en dispose de deux.

### 10.2 Répartition de sièges

Le nombre de voix de chaque délégué des structures GEMAPIennes (*les EPCI et les SMBV concernés*) est calculé sur la base de la pondération des critères suivants :

- Pour la compétence principale :
  - La population concernée des membres du syndicat à 50% ;
  - Le linéaire de trait de côte, à 50%.
- Pour la compétence optionnelle 1 (GEMAPI) :
  - Le pourcentage du linéaire de système d'endiguement
- Pour la compétence optionnelle 2 (protection des fronts de mer, maintien des plages et accès à la mer) :
  - Le pourcentage du nombre de systèmes (descente à la mer, ensemble digue et épis).

Les structures non GEMAPIennes sur le littoral disposent d'un délégué et d'une voix chacune.

L'ensemble des structures GEMAPIennes et non GEMAPIennes représente 50% des voix totales pour la compétence principale et pour la compétence optionnelle 1. Pour la compétence optionnelle 2, les EPCI et SMBV représentent 1/3 des voix.

Le Département dispose, quant à lui, de 4 délégués titulaires et de 2 suppléants, qui représentent collectivement 50% des voix pour la compétence principale et pour la compétence optionnelle 1. Concernant la compétence optionnelle 2, le Département dispose de 2/3 des voix.

Le nombre de voix par délégué pour chaque compétence est défini en annexe 2.

Le nombre de voix est recalculé lors de nouvelles adhésions au syndicat ou à une compétence optionnelle, ainsi que lors du renouvellement général des conseils municipaux pour prendre en compte les nouvelles populations légales connues.

| Membres | Nombre de délégué(s) titulaire(s) | Nombre de délégué(s) suppléants |
|---|---|---|
| Département Seine Maritime | 4 | 2 |
| CU Le Havre Seine Métropole | 2 | 1 |
| CA Fécamp Caux Littoral | 2 | 1 |
| CC Côte d'Albâtre | 2 | 1 |
| CC Falaises du Talou | 2 | 1 |
| CC des Villes Sœurs | 2 | 1 |
| SMBV Saâne Vienne Scie | 2 | 1 |
| SMBV de l'Arques | 2 | 1 |
| SMBV de Yères | 1 | 1 |
| SMBV de la Durdent, Saint-Valery et Veulettes | 1 | 1 |
| SMBV du Dun et de la Veules | 1 | 1 |
| CA Dieppe Maritime | 1 | 1 |
| **Total** | **22** | **13** |

### 10.3 Pouvoir

Il appartient aux délégués d'informer leur suppléant de la tenue d'une séance de l'organe délibérant en cas d'empêchement et de leur transmettre par tous moyens les documents en leur possession relatifs aux questions à l'ordre du jour.

Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir, par écrit signé, à un autre délégué de son choix, si le délégué suppléant n'est pas présent.

Chaque délégué siégeant au sein du comité syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque pouvoir n'est valable que pour une seule réunion du comité syndical dont la date de convocation et les points à l'ordre du jour sont précisés. Tous les pouvoirs sont présentés en début de séance au Président du comité syndical. Le pouvoir est toujours révocable.

### 10.4 Durée du mandat

Les membres des organes du syndicat sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée ou instance, qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Les nouveaux délégués sont convoqués par le Président, dans les 3 mois suivant l'élection des Présidents des EPCI membres ou syndicats membres du Syndicat mixte ouvert ou du Département.
Le mandat des délégués sortants du comité syndical est prorogé de plein droit jusqu'à l'installation du comité syndical consécutif aux élections municipales pour ceux issus des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats mixtes, ou départementales pour ceux issus du conseil départemental de la Seine-Maritime.
Le Président, les vice-Présidents et autres membres du bureau, qui n'ont pas fait l'objet du renouvellement en raison du décalage entre les élections municipales et départementales conservent leur mandat.

Le Président, les vice-Présidents et autres membres du bureau sortants, concernés par un renouvellement,

exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant du Syndicat Mixte, qui est convoqué par le Président sortant.

## Article 11. *Fonctionnement et modalités de vote du comité syndical*

Le comité syndical se réunit au minimum 4 fois par an et à chaque fois que le Président du syndicat le juge utile, au siège du syndicat.

Cependant, la réunion du syndicat peut se tenir au siège de l'un des membres du syndicat ou en tout autre lieu situé sur le périmètre syndical ou en visioconférence.

En outre, le comité syndical peut être convoqué à la demande des deux tiers des délégués.

Le Président peut décider que la réunion du comité syndical se tienne en plusieurs lieux, par visioconférence.

Lorsque la réunion du comité syndical se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des délégués dans les différents lieux par visioconférence.

Le vote a lieu au scrutin public, qui peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Le Président proclame le résultat des votes, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

Le recours à la visioconférence est exclu :

1. Pour l'élection des Présidents, Vice-présidents et autres membres du bureau syndical, organisée selon les modalités visées à l'article 13 des présents statuts,
2. Pour le vote du budget,
3. En cas d'adoption d'une demande expresse d'organisation d'un scrutin secret par au moins un tiers des délégués présents ou représentés visée ci-dessous dans la partie « les votes » du présent article.

Dans cette troisième hypothèse, le Président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence.

**- La convocation**

Toute convocation à une réunion du comité syndical est adressée par le Président ou, à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, par un vice- Président pris dans l'ordre de nomination, 5 jours francs avant la date de la tenue de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président ou le vice-Président qui le supplée, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.
La convocation indique obligatoirement, la date et l'heure de la réunion, le lieu précis de la réunion, ainsi que l'ensemble des questions portées à l'ordre du jour prescrit par le Président du Syndicat. Elle doit être adressée personnellement à tous les délégués du comité syndical. Chaque point inscrit à l'ordre du jour sur la convocation doit être accompagné dans le même délai d'une note de synthèse et de tout document permettant au délégué d'être informé de manière appropriée.
Les modalités de transmission, notamment dématérialisées, des divers documents et convocations sont précisées dans le règlement intérieur.

**- Le quorum**

La tenue de la réunion du comité syndical est subordonnée, sous peine de nullité des décisions prises, à la réunion d'un quorum fixé à la moitié des délégués représentant au moins 2/3 des voix.

Le quorum est vérifié en début de séance et, à chaque vote d'un point à l'ordre du jour, en fonction de la compétence principale obligatoire, de son rattachement aux affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du Compte Financier Unique et les décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat, ou compétence optionnelle considérée et porté au procès-verbal.

Si le quorum n'est pas atteint en début de réunion ou préalablement à chaque vote organisé sur un point à l'ordre du jour en fonction de la compétence principale, de son rattachement aux affaires présentant un intérêt commun à tous les membres notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du Compte Financier Unique et les décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ou compétence optionnelle considérée, la réunion du comité syndical est reportée au minimum trois jours francs après, avec le même ordre du jour. La réunion du comité syndical ne sera alors pas soumise à la règle du quorum.

Si l'ordre du jour doit être modifié après l'échec d'une réunion du comité syndical pour défaut de quorum, le délai de convocation est automatiquement porté à 5 jours francs.

La seconde réunion dans ces conditions n'est pas soumise à l'obligation de quorum.

Toutes les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix, à l'exception des délibérations prises au titre IV des présents statuts.

**- Les votes**

Les votes sont organisés par compétence. Pour la compétence principale obligatoire, ainsi que pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du Compte Financier Unique et les décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat, tous les membres du syndicat participent aux votes. Pour les compétences optionnelles, seuls participent les membres adhérant à la compétence concernée, tels que définis dans l'annexe 2.

Les délégués syndicaux en exercice, qui ne prennent pas part au vote ou qui doivent se retirer au moment de certaines délibérations, ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Le vote s'effectue à main levée, sauf à la demande expresse d'organisation d'un scrutin secret par au moins un tiers des délégués présents ou représentés. Cette demande doit être présentée avant la mise au vote de la décision.

Le Président appelle pour chaque délibération expressément la manifestation des votes contre, des abstentions et des votes pour et fait consigner chaque vote sur le procès-verbal de séance.

Le Président, lorsqu'il l'estime nécessaire, peut inviter toute personne qualifiée à participer aux réunions du comité syndical. La participation de ces personnes à la réunion est précisée dans les convocations à la réunion. Il est précisé leur identité, leur qualification et le titre auquel ils sont amenés à participer à la réunion. Leur participation se fait sans voix délibérative.

Lorsqu'un délégué dispose d'un pouvoir, son vote compte pour le nombre de voix dont il dispose, à savoir ses propres voix et celle(s) du pouvoir.

En cas de vote à bulletin secret, il dispose d'autant de bulletins qu'il dispose de voix.

## Article 12. *Attributions du comité syndical*

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet et de l'administration du syndicat. Il adopte le règlement intérieur du Syndicat.

Il peut déléguer sur délibération une partie de ses attributions au bureau ou individuellement au Président à l'exception des domaines suivants :

- Élection du Président et des membres du bureau ;
- Institution et fixation des taux et tarifs des redevances ;
- Adoption du règlement intérieur du syndicat ;
- Approbation des nouveaux membres ;
- Vote des budgets et des Compte Financier Unique ;
- Fixation et appel des contributions financières des membres ;
- Décision de création, de modification ou de suppression d'emplois ;
- Proposition de modification des conditions de financement du syndicat ;
- Proposition et approbation des modifications des statuts ;
- Acceptation des dons et des legs.

## Article 13. *Le Bureau*

**- Le nombre de membres**

Le nombre de membres est défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que leur siège de délégué syndical, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 10.4.

Le comité syndical désigne parmi ses membres, un bureau composé d'un Président, de vice-présidents et de plusieurs autres délégués. Tous les membres du syndicat sont représentés au sein du bureau par au moins un délégué.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou, à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, par un vice-président pris dans l'ordre de nomination, au moins quatre fois par an, au siège du syndicat.

Cependant, la réunion du bureau peut se tenir au siège de l'un des membres du syndicat ou en tout autre lieu situé sur le périmètre syndical ou en visioconférence.

Le Président peut décider que la réunion du bureau syndical se tienne en plusieurs lieux, par visioconférence.

Les réunions du Bureau ne sont pas publiques. Un délégué du Comité Syndical, qui n'est pas membre du Bureau, peut être invité par le Président ou, à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, par un vice- Président pris dans l'ordre de nomination, à participer à ses réunions en raison notamment de ses compétences ou de ses qualifications.

Les règles du quorum sont identiques à celles du comité syndical, en présentiel comme en visioconférence.

Les décisions du bureau sont prises à l'unanimité. À défaut, les décisions sont renvoyées au comité syndical.

Le nombre de vice-présidents, dans la limite de 4 maximum, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres est fixé par délibération du comité syndical.

Les membres du bureau, Président, vice-présidents et autres sont élus parmi les membres du comité syndical à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours de scrutin, à la majorité relative au troisième.

Le bureau exerce ses fonctions jusqu'à la réunion du comité syndical procédant au renouvellement du Président et des vice-Présidents concernés. Les membres du bureau peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

En cas de vacance d'un vice-président ou d'un des membres du bureau, il est procédé à l'élection d'un nouveau membre du bureau dans le délai d'un mois suivant la vacance. Les autres membres du bureau sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'au terme de leur mandat. En cas de remplacement d'un des Vice-Présidents, le délégué désigné occupe le même rang que le Vice-président qu'il remplace.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que leur siège de délégué syndical, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 10.4.

- **Modalités de démission en cours de mandat des membres du bureau syndical mentionnés à l'article 13 (Président, Vice-présidents et autres membres) :**

La démission de tout membre du bureau intervient à la date de réception au siège du syndicat du courrier la matérialisant.

**- Délégations**

Le comité syndical peut déléguer au bureau et au Président les pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dans les limites fixées à l'article 12.

## Article 14. *Le Président*

Entre l'installation du Comité Syndical et l'élection du Président, la présidence est assurée par le doyen d'âge des délégués du Comité Syndical.

En cas de vacance du Président pour quelque cause que ce soit, l'intérim est assuré par un Vice-président, dans l'ordre de nomination.

Le Comité Syndical pourvoit à son remplacement dans le délai de deux mois à compter de la vacance.

L'élection d'un nouveau Président entraîne le renouvellement de l'ensemble des membres du Bureau.

Le Président est l'organe exécutif du syndicat, chef de services que le syndicat crée, et à ce titre :

- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical ;
- Présente le budget;
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;

- Nomme et gère le personnel ;
- Est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat ;
- Peut par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article 12 ou par tout autre disposition législative en réglementaire en vigueur.

Le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents ou, en cas d'empêchement ou d'absence de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, délégation de signature au directeur et, le cas échéant, à certains agents du syndicat.

En cas de vacance du siège du Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont provisoirement exercées par l'un des Vice-présidents dans l'ordre de leur désignation.

Le mandat du Président prend fin en même temps que son siège de délégué syndical, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 10.4.

## Article 15. *Les Vice-présidents*

Les Vice-présidents sont élus selon la règle suivante :

- Premier Vice-président élu au sein du collège, dont n'est pas issu le Président ;

- Deuxième Vice-président élu au sein du collège, dont est issu le Président ;

- Troisième Vice-président élu au sein du collège, dont n'est pas issu le Président ;

- Quatrième Vice-président élu au sein du collège, dont n'est pas issu le Président ;

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

## Article 16. *Commissions*

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions consultatives permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés dans le règlement intérieur.

## Article 17. *Remboursement des frais*

Les membres du comité ont droit, dans le cadre de la réglementation en vigueur, au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le comité syndical.

# Titre III DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

## Article 18. *Budget*

L'adoption et l'exécution du budget sont soumises aux dispositions des articles L.1612-1 et suivants du CGCT.

Le Président convoque le comité dans des délais permettant l'adoption du budget avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique. L'année de renouvellement des organes délibérants, cette date limite est reportée au 30 avril.

Le budget du syndicat mixte est composé d'un budget principal correspondant à la compétence principale et d'un budget annexe pour chaque compétence optionnelle.

Les budgets du syndicat sont soumis aux dispositions des articles L.5722-1 à L.5722-9 du CGCT.

Les budgets du syndicat mixte comprennent en recette :

- La cotisation annuelle des membres fixée par le comité syndical ;
- Les participations des membres à la réalisation des études spécifiques et opérations structurantes ;
- Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- Des subventions de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département et autres collectivités ou établissements publics ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service fait ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit des legs ;
- Toute autre recette autorisée par les lois et règlements en vigueur, présent et à venir.

Les budgets pourvoient aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet.

Les budgets et les Compte Financier Unique du syndicat sont transmis aux membres du comité sept jours au moins avant la séance d'adoption.

Les Compte Financier Unique adoptés sont transmis aux services financiers des membres du syndicat.

## Article 19. *Les contributions des membres*

### 19.1 Les cotisations annuelles pour le fonctionnement, les études et les travaux courants

La contribution des membres, au titre des compétences et missions exercées par le syndicat, fait l'objet d'une délibération du comité syndical.
Le montant maximum des cotisations de chaque membre est précisé en annexe 3 des présents statuts.
Les cotisations annuelles des membres visent à couvrir les dépenses de fonctionnement et d'investissement mutualisées pour la compétence principale et les compétences optionnelles hors opérations-structurantes.
Le syndicat peut contractualiser avec d'autres co-financeurs potentiels.

### 19.2 Les contributions aux études spécifiques et opérations structurantes

Les études spécifiques et opérations structurantes pourront faire l'objet d'une programmation pluriannuelle. Le financement de ces projets fera l'objet d'une convention particulière entre les membres concernés et le syndicat fixant la répartition des contributions/participations entre les signataires.

Le syndicat peut contractualiser avec d'autres co-financeurs potentiels.

La définition d'une opération structurante est précisée en annexe 3 des présents statuts.

## Article 20. *Autres conditions financières*

Tout mécanisme financier, qui n'aurait pas été prévu par les présents statuts et le règlement intérieur du syndicat, fait l'objet de décisions du comité syndical dans les conditions prévues par les textes en vigueur et sous réserve de ne pas être en contradiction avec les présents statuts.

# **Titre IV** MODIFICATIONS STATUTAIRES

## Article 21. *Modifications des statuts*

### 21.1 Modification des statuts

Par dérogation à l'article 11, la modification des présents statuts s'effectue sur délibération du Comité syndical, approuvée par la moitié des membres représentant au moins 2/3 des voix.

La modification est subordonnée à l'avis favorable des membres, qui disposent, pour se prononcer, d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du Comité syndical. À défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Elle doit être approuvée par la moitié des membres du syndicat représentant au moins les 2/3 des voix.

La modification est prononcée par décision du représentant de l'État du siège du Syndicat.

### 21.2 Procédure simplifiée pour modifier la liste des ouvrages gérés par le SML76

Par dérogation aux autres dispositions des présents statuts, pour faciliter une actualisation des ouvrages gérés par le syndicat et uniquement dans ce cadre, la modification des annexes 3, 4 et 5 des présents statuts peut s'effectuer sur simple délibération du Comité syndical, approuvée par la moitié des membres représentant au moins 2/3 des voix, sans qu'une consultation des membres soit nécessaire.

Le cas échéant, le membre concerné souhaitant opérer une nouvelle mise à disposition d'ouvrage sur une compétence optionnelle à laquelle il adhère, verra le montant maximum de sa cotisation annuelle augmenter en conséquence.

La modification est prononcée par décision du représentant de l'État du siège du syndicat.

## Article 22. *Adhésion d'un nouveau membre ou adhésion à une compétence optionnelle*

Toute personne publique, ayant les qualités pour adhérer au syndicat en raison de ses statuts, compétences et situation géographique peut demander son adhésion au syndicat.

Par dérogation, le lancement de la procédure de modification des statuts (article 21.1) pour l'adhésion du nouveau membre, ou l'adhésion à une compétence optionnelle, doit être approuvée par simple délibération favorable du Comité syndical approuvée par la moitié des membres représentant au moins 2/3 des voix.

L'adhésion est prononcée par décision du représentant de l'État du siège du syndicat.

## Article 23. *Retrait d'un des membres*

Tout membre peut faire valoir son droit au retrait du syndicat, après en avoir informé le Président par un courrier, auquel est jointe la délibération portant décision de retrait.

Le retrait d'un membre ne peut intervenir qu'après le consentement préalable du Comité syndical, donné par

la moitié des membres représentant au moins 2/3 des voix.

Celui-ci fixe par délibération les conditions dans lesquelles peut s'opérer le retrait en accord avec le membre demandant son retrait.

Le retrait est subordonné à l'avis favorable des membres autres que celui demandant le retrait, qui disposent, pour se prononcer, d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du Comité syndical. À défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé défavorable.

Le retrait est prononcé par décision du représentant de l'État du siège du Syndicat.
Il est fait application sur les modalités patrimoniales du retrait des dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Le retrait du syndicat ne peut pas intervenir avant un délai de 5 ans suivant l'adhésion à la compétence principale obligatoire du syndicat.

# **Titre V** DISPOSITIONS DIVERSES

## Article 24. *Règlement Intérieur*

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat a adopté un règlement intérieur; toute modification de ce dernier doit faire l'objet d'une délibération du Comité Syndical.

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU LITTORAL DE LA SEINE-MARITIME**

**ANNEXES**

# Table des annexes

**Annexe 1 : liste des membres du syndicat** ..... 24
**Annexe 2 : Nombre de voix par compétence** ..... 25
**Annexe 3 : Répartition et taux de participation financière** ..... 26
**Annexe 4 : Biens relevant de la compétence optionnelle 1** ..... 29
**Annexe 5 : Biens mis à disposition au titre de la compétence optionnelle 2** ..... 35
**Annexe 6 : la définition de la frange littorale** ..... 57

## Annexe 1 : Liste des membres du syndicat

| | Adhésion pour : | | |
|---|---|---|---|
| | **La compétence principale** | **La compétence optionnelle n°1** | **La compétence optionnelle n°2** |
| **Département de la Seine Maritime** | X | X | X |
| **CU Le Havre Seine Métropole** | X | X | |
| **CA Fécamp Caux Littoral** | X | | |
| **CC Côte d'Albâtre** | X | X | X |
| **CC Falaises du Talou** | X | | |
| **CC des Villes Sœurs** | X | X | |
| **SMBV Saâne Vienne Scie** | X | X | |
| **SMBV de l'Arques** | X | | |
| **SMBV de l'Yères** | X | | |
| **SMBV de la Durdent, Saint-Valery et Veulettes** | X | | |
| **SMBV du Dun et de la Veules** | X | | |
| **CA Dieppe Maritime** | X | | |

## Annexe 2 : Nombre de voix par compétence

Pour les affaires communes et la compétence principale, les voix sont partagées à part égale entre le département et les autres membres (EPCI/SMBV). Pour les structures GEMAPIennes (EPCI/SMBV), la répartition est basée sur les critères suivants : 50% population et 50% linéaire de trait de côte. La population prise en compte pour les SMBV est celle de l'EPCI littoral concerné. Les structures non GEMAPIennes sur le littoral disposent quant à elles d'un délégué et d'une voix chacune.

Pour la compétence optionnelle 1 « GEMAPI », les voix sont partagées à part égale entre le département et les EPCI/SMBV. Au sein des EPCI/SMBV, la répartition est basée sur le pourcentage du linéaire de système d'endiguement.

Pour la compétence optionnelle 2 « protection des fronts de mer, maintien des plages et des accès à la mer », les voix sont partagées à hauteur de 2/3 pour le département et 1/3 pour les EPCI/SMBV. Au sein des EPCI/SMBV, la répartition est basée sur le pourcentage du nombre de systèmes (descente à la mer, ensemble digue et épi)
Pour les collectivités non compétentes en matière de GEMAPI, il est attribué une voix par structure.

| Structures membres | Nombre de délégués | Affaires communes et compétence principale | | Compétence optionnelle 1 | | Compétence optionnelle 2 | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Nombre de voix de la structure | Nombre de voix par délégué | Nombre de voix de la structure | Nombre de voix par délégué | Nombre de voix de la structure | Nombre de voix par délégué |
| **Département de la Seine Maritime** | 4 | 60 | 15 | 100 | 25 | 68 | 17 |
| **CU Le Havre Seine Métropole** | 2 | 18 | 9 | 14 | 7 | | |
| **CA Fécamp Caux Littoral** | 2 | 8 | 4 | | | | |
| **CC Côte d'Albâtre** | 2 | 10 | 5 | 42 | 21 | 34 | 17 |
| **CC Falaises du Talou** | 2 | 2 | 1 | | | | |
| **CC des Villes Sœurs** | 2 | 4 | 2 | 18 | 9 | | |
| **SMBV Saâne Vienne Scie** | 2 | 6 | 3 | 26 | 13 | | |
| **SMBV de l'Arques** | 2 | 8 | 4 | | | | |
| **SMBV de l'Yères** | 1 | 1 | 1 | | | | |
| **SMBV du Dun et de la Veules** | 1 | 1 | 1 | | | | |
| **SMBV de la Durdent, Saint-Valery et Veulettes** | 1 | 1 | 1 | | | | |
| **CA Dieppe Maritime** | 1 | 1 | 1 | | | | |

## Annexe 3 : Répartition et taux de participation financière

### 1) Les Taux de participation pour le calcul de la cotisation annuelle relatifs au fonctionnement, aux études et travaux courants

Les taux de participation sont définis comme suit :

- **Compétence principale :** 50% population et 50% linéaire de trait de côte ;
- **Compétence optionnelle 1 « GEMAPI » :** pourcentage du linéaire de système d'endiguement ;
- **Compétence optionnelle 2 « protection des fronts de mer, maintien des plages et des accès à la mer » :** maintien du financement en vigueur en 2019 pour chacun des membres adhérents pour les travaux courants et mutualisation de l'ingénierie au prorata du nombre de systèmes concernés.

| Structures membres | Affaires communes et compétence principale | Compétence optionnelle 1 | Compétence optionnelle 2 | Taux moyen de participation par structure au fonctionnement du syndicat |
|---|---|---|---|---|
| **Département de la Seine Maritime** | 50,00% | 50,00% | 96.8% | 62.08% |
| **CU Le Havre Seine Métropole** | 17,13% | 7,23% | 0% | 8.40% |
| **CA Fécamp Caux Littoral** | 7,71% | 0% | 0% | 2.48% |
| **CC Côte d'Albâtre** | 8,33% | 20,56% | 3.2% | 11.73% |
| **CC Falaises du Talou** | 1,22% | 0% | 0% | 0,39% |
| **CC Villes Sœurs** | 3,19% | 9,30% | 0% | 4.73% |
| **SMBV Saâne Vienne Scie** | 5,27% | 12,91% | 0% | 6.84% |
| **SMBV de l'Arques** | 7,15% | 0% | 0% | 2.30% |
| **SMBV de l'Yères** | Forfait | 0% | 0% | 0,26% |
| **SMBV du Dun et de la Veules** | Forfait | 0% | 0% | 0,26% |
| **SMBV de la Durdent, Saint-Valery et Veulettes** | Forfait | 0% | 0% | 0,26% |
| **CA Dieppe Maritime** | Forfait | 0% | 0% | 0,26% |
| **Total structures** | 100% | 100% | 100% | 100% |

## 2) Les montants de cotisation maximum annuelle

| Structures membres | Affaires communes et compétence principale | Compétence optionnelle 1 | Compétence optionnelle 2 | **Total maximum par structure** |
|---|---|---|---|---|
| **Département de la Seine Maritime** | 123 600 € | 152 900 € | 200 000 € | 476 500 € |
| **CU Le Havre Seine Métropole** | 42 343 € | 22 110 € | | 64 453 € |
| **CA Fécamp Caux Littoral** | 19 063 € | | | 19 063 € |
| **CC Côte d'Albâtre** | 20 587 € | 62 886 € | 6 574 € | 90 047 € |
| **CC Falaises du Talou** | 3 017 € | | | 3 017 € |
| **CC Villes Sœurs** | 7 887 € | 28 433 € | | 36 320 € |
| **SMBV Saâne Vienne Scie** | 13 032 € | 39 471 € | | 52 503 € |
| **SMBV de l'Arques** | 17 671 € | | | 17 671 € |

| **Participation forfaitaire pour les structures ne disposant pas de la compétence GEMAPI sur le littoral** | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **SMBV de l'Yères** | 2 000 € | | | 2 000 € |
| **SMBV de la Durdent, Saint-Valery et Veulettes** | 2 000€ | | | 2 000€ |
| **SMBV du Dun et de la Veules** | 2 000€ | | | 2 000€ |
| **CA Dieppe Maritime** | 2 000€ | | | 2 000€ |

### 3) Définition d'une opération structurante (cf. article 19.2)

Tout projet (études et travaux), supérieur à 50 000 € HT, localisé sur un ouvrage ou partie d'ouvrage pour la carte GEMAPI, ou sur plusieurs ouvrages sur la carte « Maintien de plage », est considéré comme une opération structurante. Il peut s'agir ainsi de la construction d'un nouvel ouvrage ou, pour un ouvrage existant (épi, partie de digue longitudinale, accès à la mer, dispositif hydraulique…), d'une reconstruction totale ou partielle, d'une réhabilitation ou d'une modification substantielle, ou enfin, pour la carte « Maintien de plage », d'un programme pluriannuel de travaux de réparation, réhabilitation ou modification concernant plusieurs ouvrages ou plages.

## Annexe 4 : Biens relevant de la compétence optionnelle 1

### I) Ouvrages de protection contre les submersions marines classés, mis à disposition du Syndicat par le Département de la Seine-Maritime :

#### a) Territoire de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole

- **Système d'endiguement d'Étretat** (composé de sous-unités appelées ci-dessous « ouvrages ») et relevant prochainement de la classe B selon le Décret Digues 2015-526 :

| Nature de l'ouvrage | Long. (m) | Surf. (m2) | Année de construction | N° du plan |
|---|---|---|---|---|
| Épi aval en maçonnerie de silex | 59,6 | 103 | 1937 | 1 / 1 |
| Épi central en maçonnerie de silex | 20,6 | 37 | 1930 | 1 / 2 |
| Épi amont en maçonnerie de silex | 39 | 79 | 1937 | 1 / 3 |
| Perré d'échouage, pierre meulière et maçonnerie silex | 172 | 1806 | 1930/1968 | 1 / 4 |
| Perré parabolique, dallage, murs arrière en béton armé | 286 | 1144 | 1962 | 1 / 5 |
| Terre-plein arrière Ouest | 110 | 1110 | 1990 | 1 / 6 |
| Mur de soutènement Ouest en béton armé | 117 | 175 | 1925 | 1 / 7 |
| Les sept escaliers d'accès plage intégrés aux perrés | | | | |

Les ouvrages mis à disposition par le Département ne comprennent pas les aménagements touristiques (en particulier le traitement de surface de la promenade), mobilier urbain et autres équipements fonctionnels (treuils, anneaux etc.…) mis en place par la commune sur ces infrastructures.

La mise en œuvre des éléments batardables reste de la responsabilité communale dans le cadre d'une convention avec le SML76 et plus globalement dans le cadre de la gestion des accès, de la circulation et de la gestion de crise sur son territoire.

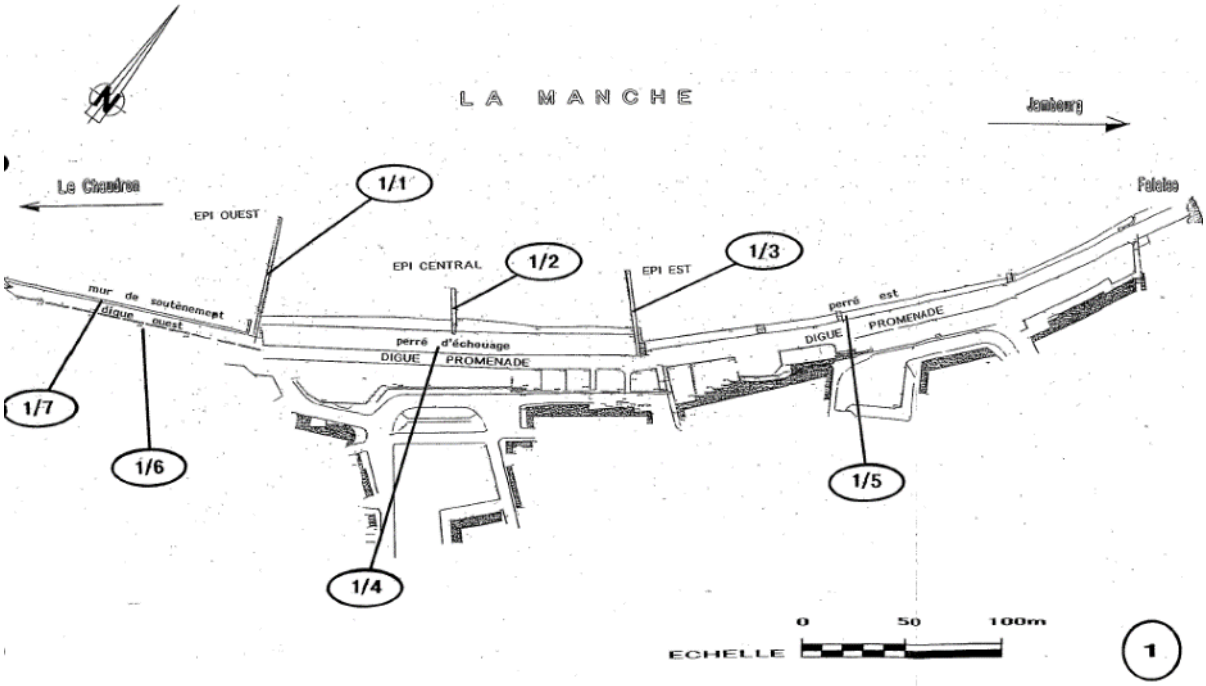

## b) Territoire de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre

- **Système d'endiguement de Veulettes-sur-Mer/Paluel** (composé de sous-unités appelées ci-dessous « ouvrages ») et relevant de la classe C selon le Décret Digues 2015-526 :

| Nature de l'ouvrage | Long. (m) | Surf. (m2) | Année de construction | N° du plan |
|---|---|---|---|---|
| Sur la commune de Veulettes-sur-Mer | | | | |
| Descente épi n°1 | 45 | 110 | 1963 | 8/0 |
| Épi n°2 en maçonnerie de silex | 40 | 136 | 1963 | 8/1 |
| Épi n°4 en maçonnerie de silex | 40 | 136 | 1963 | 8/2 |
| Épi n°6 en palplanches métalliques, béton et bois | 22 | 17 | 1982 | 8/3 |
| Épi n°7 en palplanches métalliques | 45 | 36 | 1965 | 8/4 |
| Perré parabolique, dallage, en béton armé et palplanches métalliques | 946 | 8350 | 1921 | 8/5 |
| Sur la commune de Paluel | | | | |
| Épi en palplanche métalliques et béton | 24 | 20 | 1966 | 9/2 |
| Perré parabolique, dallage, en béton armé et palplanches métalliques | 156 | 920 | 1921/1966 | 9/3 |

Les ouvrages mis à disposition par le Département ne comprennent pas les aménagements touristiques (en particulier le traitement de surface de la promenade), mobilier urbain et autres équipements fonctionnels (treuils, anneaux etc.…) mis en place par les communes sur ces infrastructures.

La mise en œuvre des éléments batardables reste de la responsabilité communale dans le cadre d'une convention avec le SML76 et plus globalement dans le cadre de la gestion des accès, de la circulation et de la gestion de crise sur son territoire.

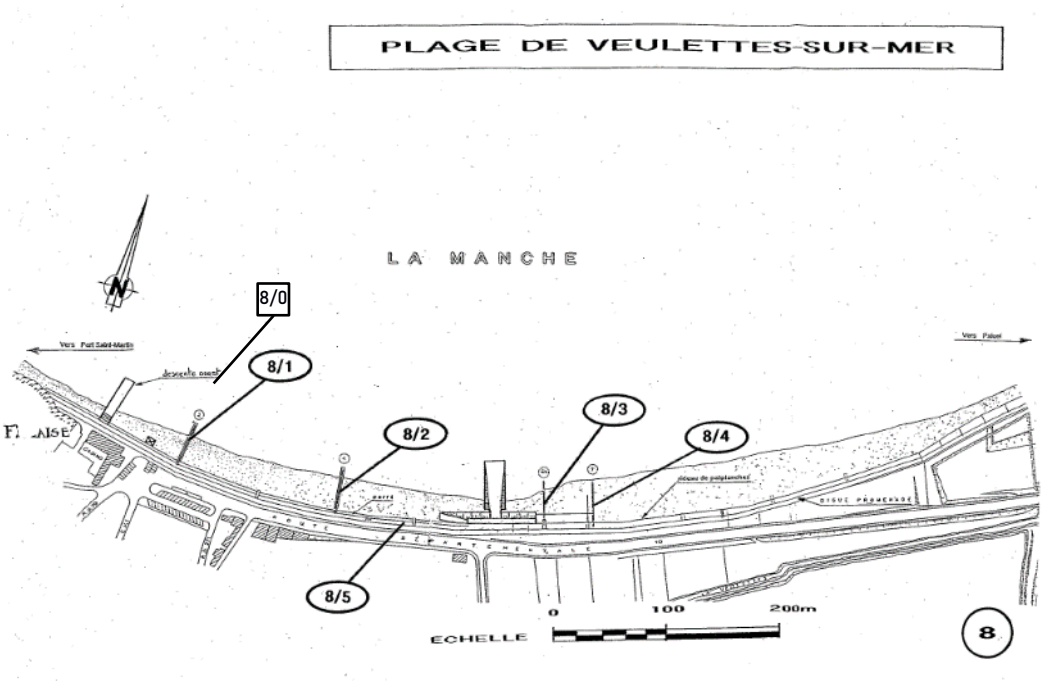

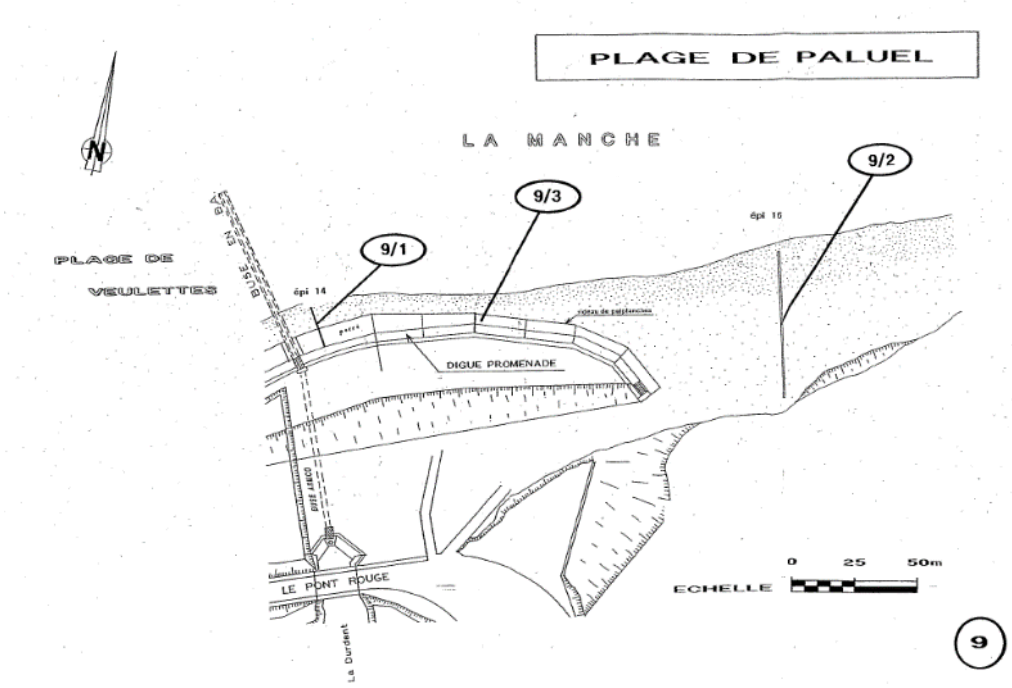


On notera que l'exutoire de la Durdent, composé d'une chambre à clapet, d'un épi buse et d'une passe à poisson, est, et restera jusqu'à nouvel ordre, sous gestion de la commune de Paluel.

- **Système d'endiguement de Saint-Aubin-sur-Mer** (composé de sous-unités appelées ci-dessous « ouvrages ») et relevant de la classe C selon le Décret Digues 2015-526 :

| Nature de l'ouvrage | Long. (m) | Surf. (m2) | Année de construction | N° du plan |
|---|---|---|---|---|
| Épi n°1 Ouest en palplanches et maçonnerie | 33,6 | 108 | 1965 | 13/1 |
| Épi n°2 en maçonnerie de silex | 41,3 | 87 | 1954 | 13/2 |
| Épi n°3 en maçonnerie de silex | 42 | 90 | 1952 | 13/3 |
| Épi buse en maçonnerie sur palplanches | 45,5 | 204 | 1934/1964 | 13/4 |
| Épi n°4 en palplanches métalliques carapace de béton | 15,7 | 10 | 1984 | 13/5 |
| Épi n°5 en palplanches, maçonnerie, béton | 42 | 86 | 1953 | 13/6 |
| Épi majeur en palplanches et maçonnerie | 52,1 | 200 | 1964 | 13/7 |
| Perré parabolique, dallage et mur arrière, en béton armé et palplanches | 550 | 8490 | 1926/1982 | 13/10 |
| Mur sous falaise en maçonnerie éléments préfabriqués | 27 | 63 | 1964 | 13/11 |
| Épi-descente ouest | 21,5 | 53 | 1965 | 13/12 |
| Les deux cales d'accès à la mer Ouest et Est intégrées au perré parabolique | | | 1969/1984 | |

Les ouvrages mis à disposition par le Département ne comprennent pas les aménagements touristiques, le mobilier urbain et autres équipements fonctionnels (treuils, anneaux etc....) mis en place par la commune sur ces infrastructures.

La mise en œuvre des éléments batardables reste de la responsabilité communale dans le cadre d'une convention avec le SML76 et plus globalement dans le cadre de la gestion des accès, de la circulation et de la gestion de crise sur son territoire.

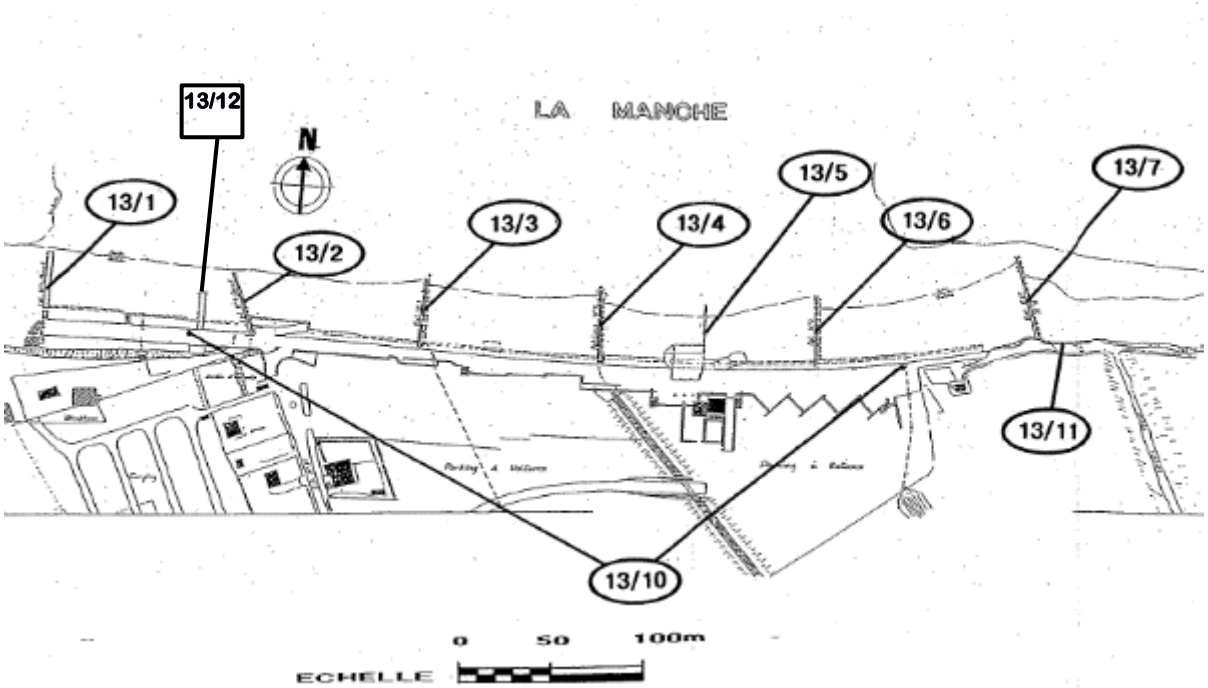

**c) Ouvrages de protection contre les submersions marines classés mis à disposition du SML76 par le Syndicat Mixte de Bassin Versant Saâne Vienne Scie :**

- **Système d'endiguement de Pourville-sur-Mer, commune d'Hautot-sur-Mer** (composé de sous-unités appelées ci-dessous « ouvrages ») et relevant de la classe C selon le Décret Digues 2015-526 :

| Nature de l'ouvrage | Long. (m) | Surf. (m2) | Années de construction |
|---|---|---|---|
| Épi n°1 en béton armé | 51,3 | 95 | 1988 |
| Épi n°2 maçonnerie béton cyclopéen | 51 | 183 | 1957 |
| Épi n°3 maçonnerie béton cyclopéen | 61,7 | 220 | 1957 |
| Épi n°4 maçonnerie galets silex | 69 ,8 | 205 | 1953 |
| Épi n°5 maçonnerie galets silex | 67,3 | 204 | 1953 |
| Épi n°6 maçonnerie galets silex | 77,5 | 380 | 1949 |
| Épi buse et chambre à clapet maçonnerie et béton armé | 61,4 | 379 | xxxx/1980 |
| Protection longitudinale perré muret béton armé maçonnerie silex sur fondations palplanches | 720 | 10 790 | 1922/1993/1999 |
| Protection longitudinale/retour épi n°6 béton armé maçonnerie | 35 | 67 | 1961 |
| Cale Ouest (proche du restaurant « les Régates ») | 30,7 | Non défini | non connue |
| Cale Est en dallage béton | 18 | Non défini | 1949 |
| Descente à bateau Ouest | 36,60 | Non défini | 1988 |
| Système de clapet et de vannage de la buse | RAS | RAS | 2003 pour le clapet ( ?) |
| 7 escaliers d'accès à la plage intégrés dans la digue | Divers | Divers | Divers |

Les ouvrages mis à disposition par le SMBVSVS ne comprennent pas les aménagements touristiques, le mobilier urbain et autres équipements fonctionnels mis en place, par la commune ou l'EPCI, sur ces infrastructures.

La mise en œuvre des éléments batardables reste de la responsabilité communale dans le cadre d'une convention avec le SML76 et plus globalement dans le cadre de la gestion des accès, de la circulation et de la gestion de crise sur son territoire.

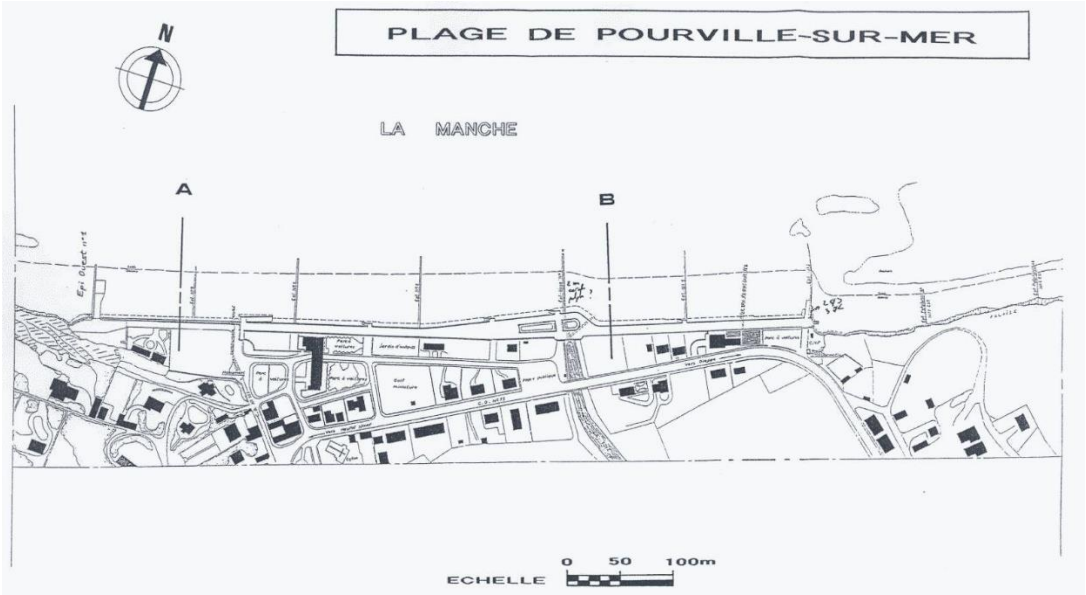

**d) Ouvrages de protection contre les submersions marines mis à disposition du SML76 par la Communauté de Communes des Villes Sœurs :**

- **Système de protection de Criel-sur-Mer Plage** (composé de sous-unités appelées ci-dessous « ouvrages ») :

| Nature de l'ouvrage | Long. (m) | Surf. (m2) | Années de construction |
|---|---|---|---|
| Digue en enrochement et tétrapodes | 310 | Non défini | 1978/1999/2016 |
| Épi caisson n°0 | 64 | 224 | 1978 |
| **Épi** caisson n°1 | 64 | 224 | 1978 |
| Épi caisson n°2 | 64 | 224 | 1978 |
| Épi majeur maçonnerie silex et béton armé et ses garde-corps | 147 | 515 | 1952/1994 |
| Protection longitudinale en palplanches entre épi 0 et épi majeur | 205 | Non défini | 1978/1979 |

Les ouvrages ne comprennent pas les aménagements touristiques, la voierie départementale RD 222 et ses accessoires (épi buse, chambre à clapet, accotements etc…) ni le mur de soutènement communal séparant la plage de galets du front de mer de Criel Plage Est. Relativement à la digue-route, une convention de superposition d'affectation a été conclue entre le SML76 et le Département 76, afin de préciser les obligations relevant de la RD et celles relevant de l'enrochement littoral. Les ouvrages mis à disposition ne comprennent pas non plus l'ouvrage de décharge de crues intercommunal, situé à l'est immédiat de l'épi buse à travers la digue sous la RD222.

Le classement de la digue de Criel-sur-Mer est caduque depuis le 01er juillet 2024, néanmoins l'ensemble des ouvrages de protection permettent de protéger un ensemble résidentiel d'éventuelles submersions marines. Une action de rechargement de galets est entreprise régulièrement à des fins de protection des biens et des personnes.

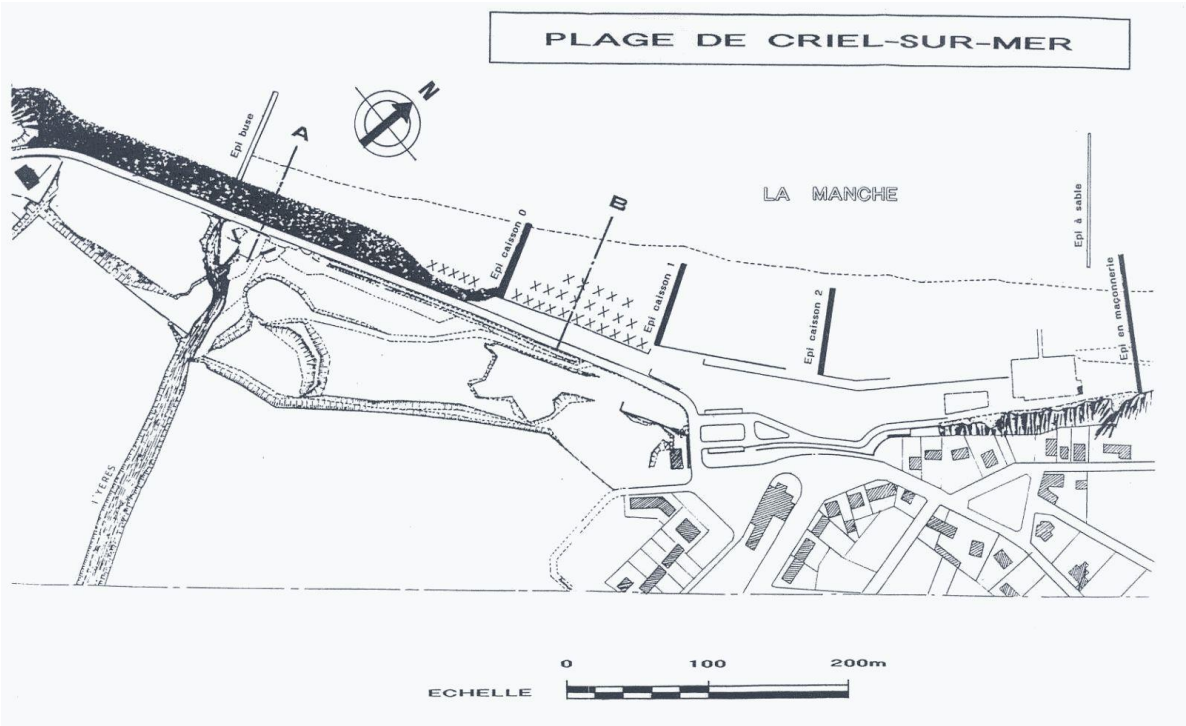

## Annexe 5 : Biens mis à disposition au titre de la compétence optionnelle 2

### 1) Liste des ouvrages départementaux de maintien des plages, de protection des fronts de mer et d'accès à la mer mis à disposition du Syndicat

#### a) Plage du Havre

Système de protection (composé de sous-unités appelées ci-dessous « ouvrages ») :

| Nature de l'ouvrage | Long. (m) | Surf. (m²) | Année de construction |
|---|---|---|---|
| Épi n°1, palplanches avec couronnement bois chêne azobé | 60 | 75 | 2014 |
| Épi n°3, palplanches couronnées en béton armé désactivé | 39,6 | 85 | 1993 |
| Épi n°4, palplanches couronnées en béton armé désactivé | 47,5 | 76 | 1993 |
| Épi n°5, palplanches couronnées en béton armé, habillage bois | 42,6 | 121 | 1993 |
| Épi n°6, palplanches couronnées en béton armé désactivé | 45 | 105 | 1993 |
| Épi n°7, palplanches couronnées en béton armé désactivé | 42,2 | 106 | 1993 |
| Épi n°8, palplanches couronnées en béton armé, habillage bois | 30 | 30 | Reconstruit en 2024 |
| Épi n°9, palplanches couronnées en béton armé désactivé | 47,70 | 95 | 1995 |
| Perré parabolique en maçonnerie, béton armé, muret | 365 | 550 | non connu |

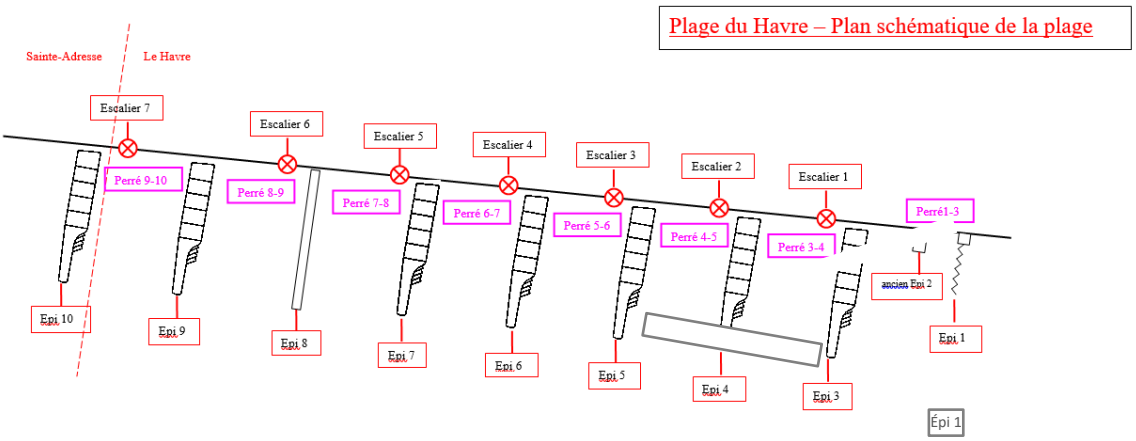

### b) Plage de Sainte-Adresse

Système de protection (composé de sous-unités appelées ci-dessous « ouvrages ») :

| Nature de l'ouvrage | Long. (m) | Surf. (m²) | Année de construction |
|---|---|---|---|
| Épi n°10, palplanches couronnées en béton armé désactivé | 44,7 | 90 | xxxx/1999 |
| Épi n°11 palplanches couronnées en béton armé + arrêtes azobé | 47 | 49,35 | 2004 |
| Épi n°12, palplanches couronnées en béton armé désactivé | 48 | 96 | 1991 |
| Épi n°13, palplanches couronnées en béton armé, habillage bois | 52,4 | 130 | 1991 |
| Épi n°14, palplanches couronnées en béton armé désactivé | 52 | 110 | 1994/1998 |
| Épi n°15, palplanches recépée en profondeur | ? | ? | 1957 |
| Épi n°16, maçonnerie et réparation en béton armé | 82,5 | 110 | inconnu |
| Épi n°17, palplanches couronnées en béton armé désactivé | 57,2 | 110 | 1993 |
| Épi n°18, palplanches couronnées en béton armé désactivé | 72,4 | 80 | 1991/1998 |
| Épi n°19, palplanches couronnées en béton armé, habillage bois | 63,1 | 94,5 | 1993 |
| Épi n°20, maçonnerie préfabriqué et réparation en béton armé | 59,2 | 88 | 1991 |
| Épi n°22, en maçonnerie et éléments préfabriqué béton armé | 76,6 | 191,6 | 2004 |
| Épi n°24, palplanches couronnées en béton armé, habillage bois | 60,7 | 116 | 1995/1998 |
| Épi n°25, palplanches couronnées en béton armé + arrêtes azobé | 50 | 52,5 | 2004 |
| Épi n°26, palplanches avec couronnement bois chêne azobé | 50 | 62,5 | 2014 |
| Épi n°27, palplanches avec couronnement bois chêne azobé | 50 | 62,5 | 2014 |
| Épi n°28, palplanches couronnées en béton armé + arrêtes azobé | 49 | 51,5 | 2004 |
| Épi n°29, palplanches couronnées en béton armé + arrêtes azobé | 48 | 105 | xxxx/1999 |
| Épi n°30, palplanches avec couronnement bois chêne azobé | 50 | 62,5 | 2014 |
| Épi n°31, palplanches avec couronnement bois chêne azobé | 50 | 62,5 | 2014 |
| Épi n°32, palplanches avec couronnement bois chêne azobé | 50 | 62,5 | 2014 |
| Épi n°33, palplanches avec couronnement bois chêne azobé | 50 | 162 | 2014 |
| Épi n°34, palplanches avec couronnement bois chêne azobé | 50 | 62,5 | 2014 |
| Épi n°35, palplanches couronnées en béton armé + arrêtes azobé | 50 | 52,5 | 2004 |
| Épi n°36, palplanches avec couronnement bois chêne azobé | 50 | 62,5 | 2014 |
| Perré parabolique en maçonnerie et béton armé, palplanches localisées et muret | 1150 | | Non connue/2004 |

L'exutoire pluvial inséré dans l'épi n°33 relève de la gestion de Le Havre Métropole.
L'estacade et son massif dalle en béton relève de la gestion de la commune de Ste-Adresse.
Les 15 épis et la « digue du bout du Monde » situés au nord Est de la plage, n'ayant pas été édifiés par le Département de la Seine-Maritime, ne font pas partie des ouvrages mis à disposition et ne relèvent pas, en conséquence et jusqu'à nouvel ordre, du syndicat mixte.

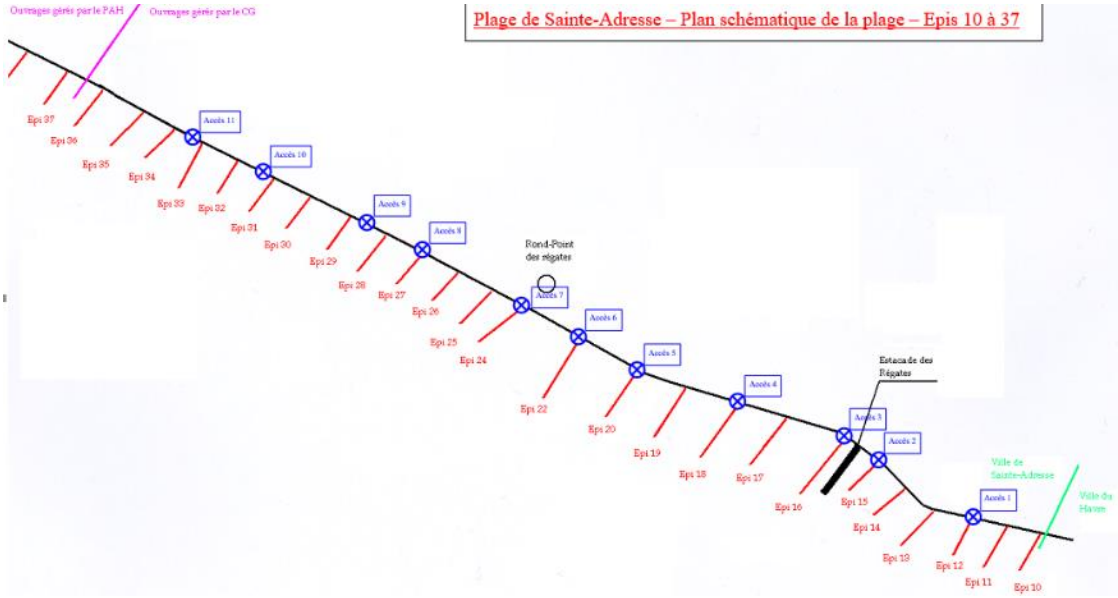


## c) Accès à la mer du Fourquet, commune de La Poterie-Cap-d'Antifer

| Nature de l'ouvrage | Long. (m) | Surf. (m²) | Année de construction |
|---|---|---|---|
| Escalier en béton | 30 | 30 | Non connue |

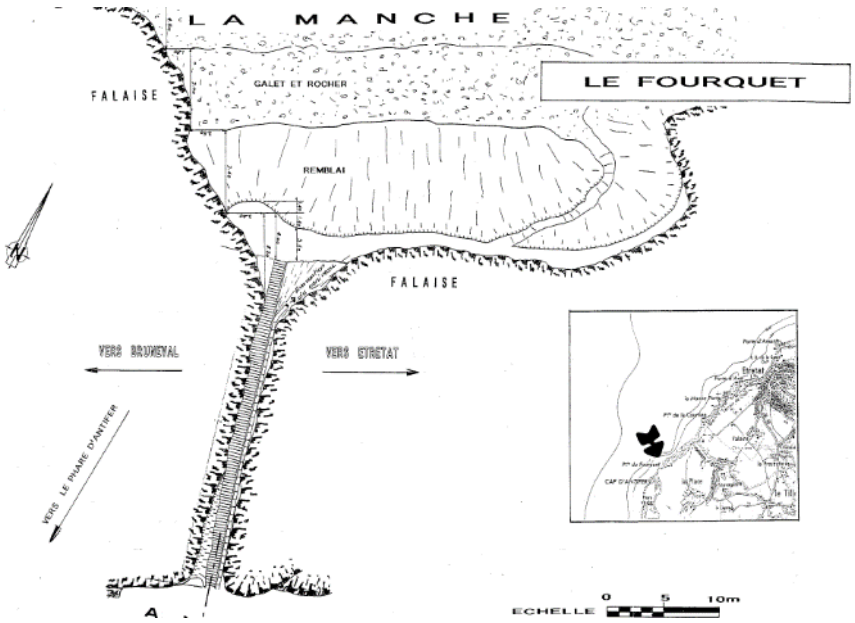

### d) Plage de Vaucottes, commune de Vattetot-sur-Mer

Système de protection (composé de sous-unités appelées ci-dessous « ouvrages ») :

| Nature de l'ouvrage | Long. (m) | Surf. (m²) | Année de construction | N° du plan |
|---|---|---|---|---|
| Mur de soutènement, escalier et rampe d'accès plage | 50 | 250 | Non connue | 22/1 |

L'aire bituminée carrossable entre l'ouvrage de protection et la falaise relève de la voierie communale.

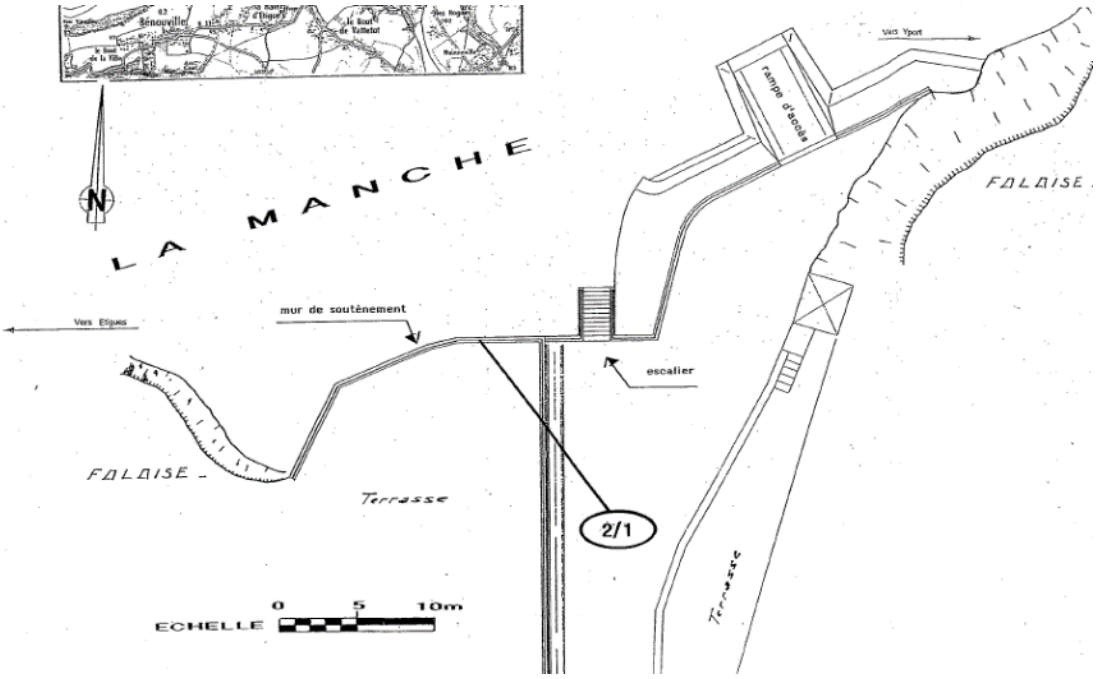


### e) Plage d'Yport

Système de protection (composé de sous-unités appelées ci-dessous « ouvrages ») :

| Nature de l'ouvrage | Long. (m) | Surf. (m²) | Année de construction | N° du plan |
|---|---|---|---|---|
| Jetée en maçonnerie de briques et silex | 50 | 200 | 1859 | 3/1 |
| Épi majeur, en béton et maçonnerie silex | 55,5 | 78 | 1970 | 3/2 |
| Perré parabolique en béton armé | 166 | 265 | 1966 | 3/3 |
| Talus en enrochement | 65 | 450 | 1977 | 3/4 |
| « Digue » | 67 | 67 | 1935 | 3/5 |

Les ouvrages mis à disposition par le Département ne comprennent pas les aménagements touristiques (en particulier les rambardes de la promenade et autres traitement esthétiques de surface), mobilier urbain et autres éventuels équipements fonctionnels (treuils, anneaux etc.…) mis en place par la commune sur ces infrastructures.

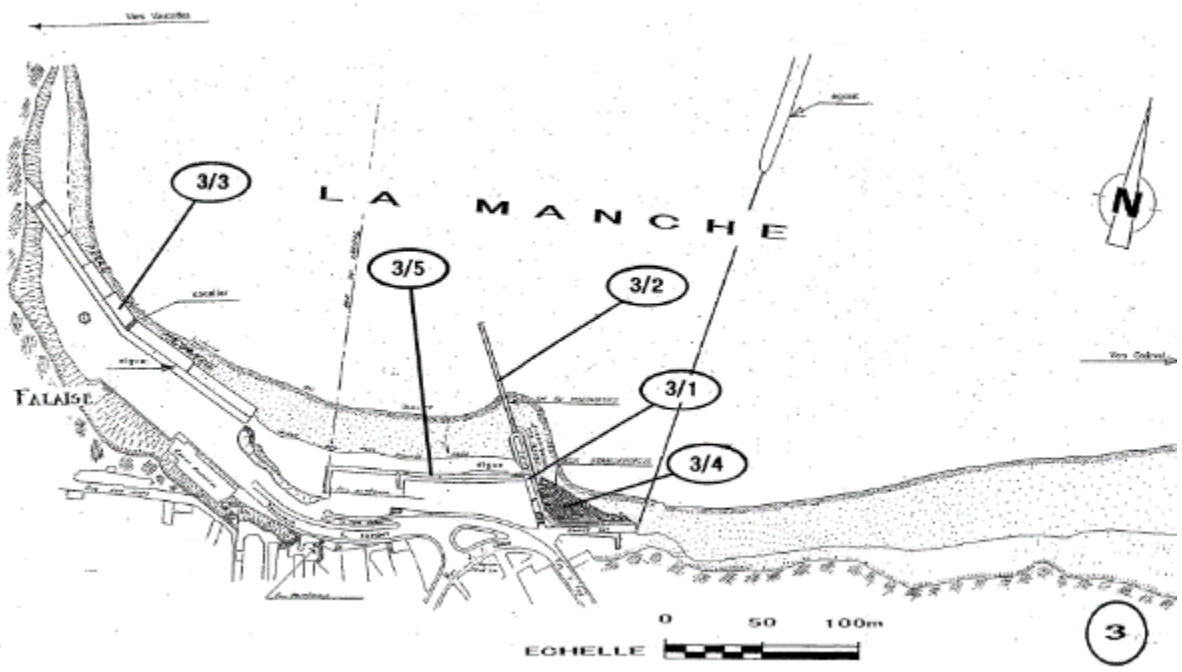
3/3
LA MANCHE
3/5
3/2
3/1
3/4
N
FALAISE
0 50 100m
ECHELLE
3

### f) Accès à la mer de Grainval, commune de Saint-Léonard

| Nature de l'ouvrage | Long. (m) | Surf. (m²) | Année de construction |
|---|---|---|---|
| Escalier en béton armé bordé d'un caniveau en maçonnerie, soutenus par un mur de soutènement | 20 | 130 | 1949/1954 |

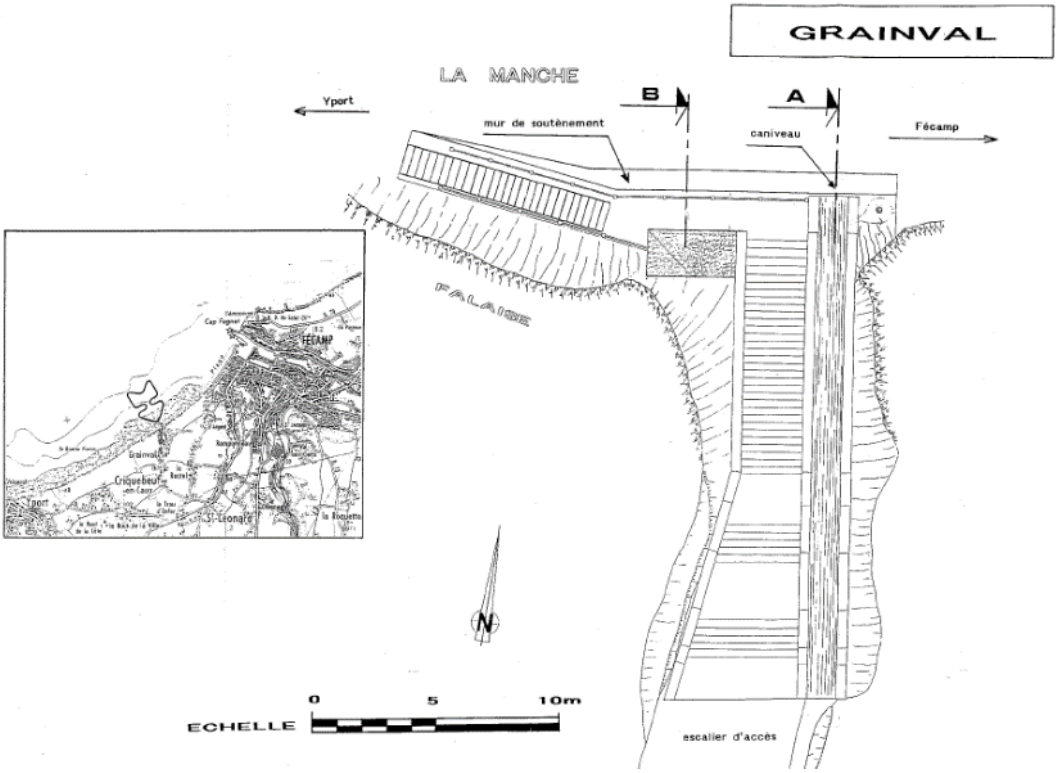


### g) Plage de Fécamp (plage ouest)

Système de protection (composé de sous-unités appelées ci-dessous « ouvrages ») :

| Nature de l'ouvrage | Long. (m) | Surf. (m²) | Année de construction | N° du plan |
|---|---|---|---|---|
| Perré parabolique, dallage, muret et murs en béton armé ainsi que les escaliers intégrés | 1100 | 6050 | 1959 | 4/1 |
| Talus en enrochements | 180 | 525 | 1992 | 4/2 |

Les ouvrages mis à disposition par le Département ne comprennent pas les aménagements touristiques (en particulier le traitement de surface de la promenade), mobilier urbain et autres éventuels équipements fonctionnels (treuils, anneaux etc….) mis en place par la commune sur ces infrastructures.

Les éléments batardables restent de la responsabilité communale dans le cadre de la gestion des accès, de la circulation et de la gestion de crise sur son territoire.

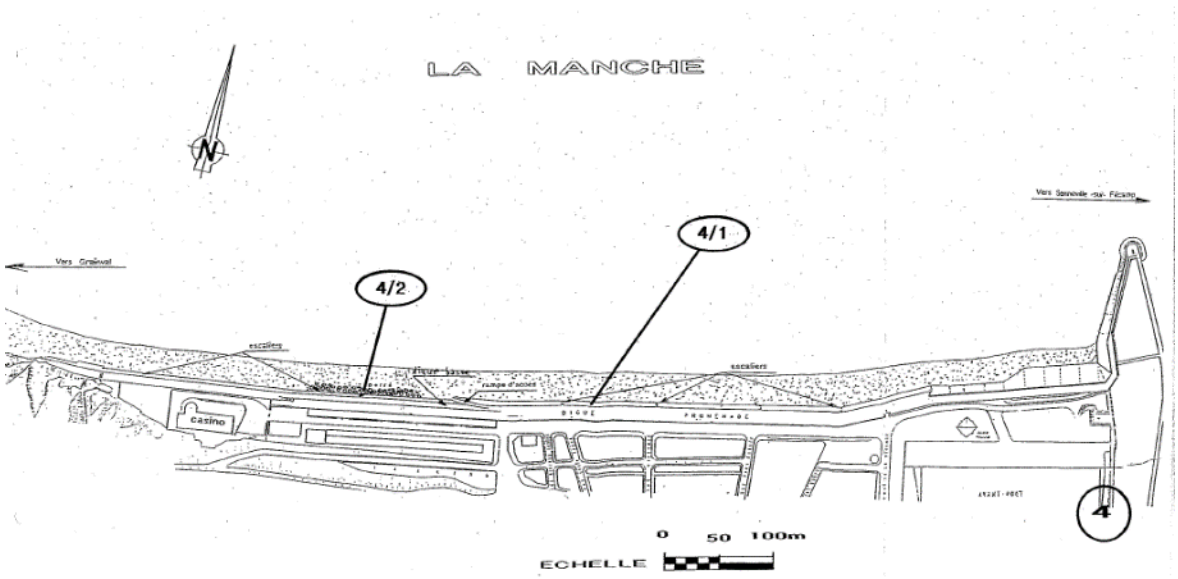


## h) Accès à la mer de Senneville-sur-Fécamp

| Nature de l'ouvrage | Long. (m) | Surf. (m²) | Année de construction |
|---|---|---|---|
| Escalier en béton armé avec rambarde en bois, bordé d'un caniveau en maçonnerie | 65 | 100 | 1951 |

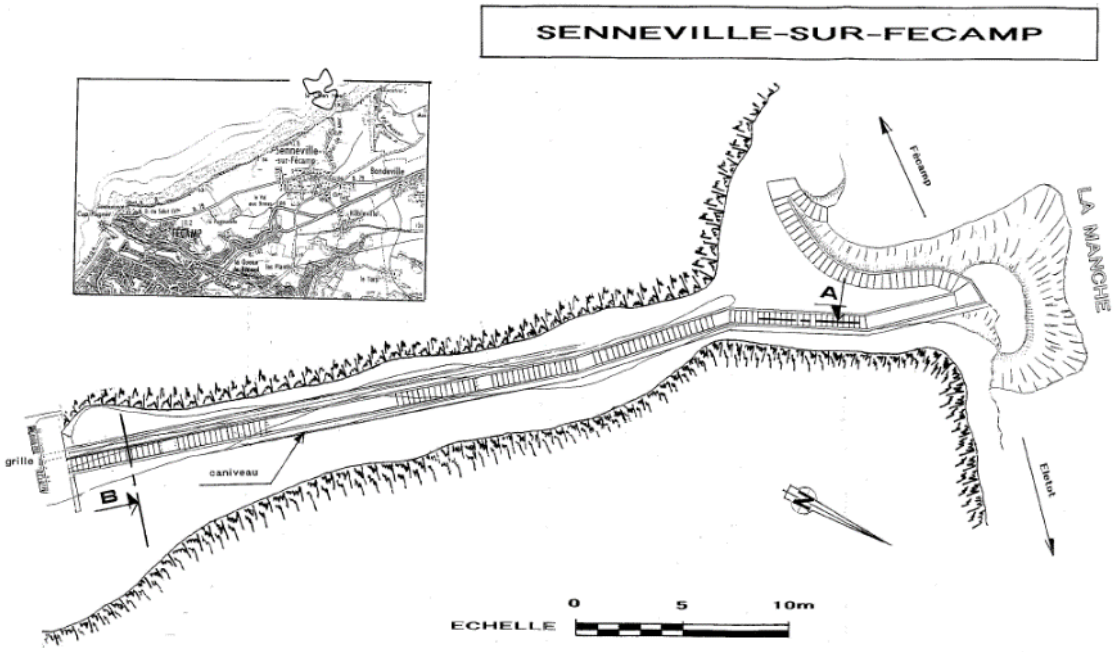

### i) Plage de Saint-Pierre-en-Port

Système de protection (composé de sous-unités appelées ci-dessous « ouvrages ») :

| Nature de l'ouvrage | Long. (m) | Surf. (m²) | Année de construction | N° du plan |
|---|---|---|---|---|
| Épi Est en maçonnerie et préfabriqués béton, avec enracinement en rampes | 34 | 73 | 1991 | 5/1 |
| Perré de protection frontal en béton armé, préfabriqué béton, maçonnerie silex et palplanches avec ses deux rampes latérales | 50 | 152 | 1982/2019 | 5/2 |
| Talus en enrochements | 60 | 450 | 1994/2004 | 5/3 |

Les ouvrages mis à disposition par le Département ne comprennent pas les aménagements touristiques, mobilier urbain et autres équipements ou ouvrages fonctionnels (treuil, plateforme béton pour la surveillance de plage avec son enrochement de protection Est...) mis en place par la commune sur ces infrastructures.

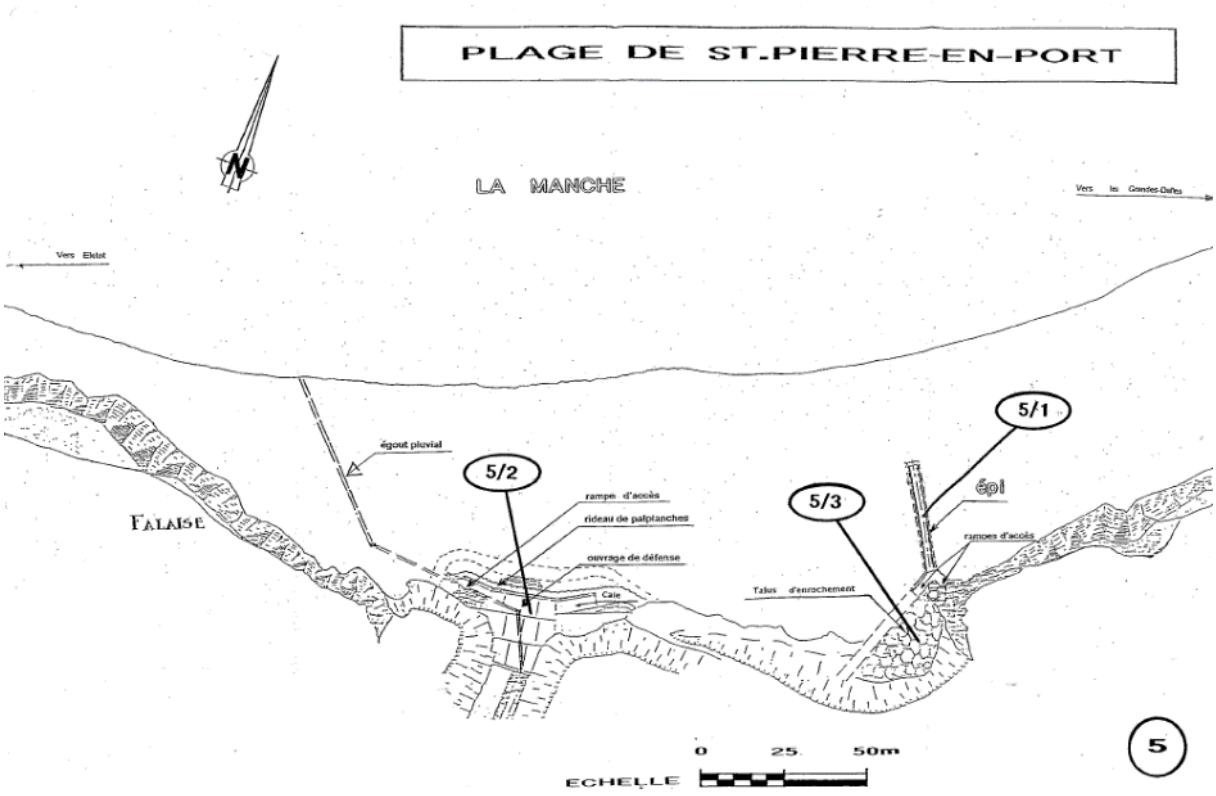

### j) Plage des Grandes-Dalles, communes de Saint-Pierre-en-Port et de Sassetot-le-Mauconduit

Système de protection (composé de sous-unités appelées ci-dessous « ouvrages ») :

| Nature de l'ouvrage | Long. (m) | Surf. (m2) | Année de construction | N° du plan |
|---|---|---|---|---|
| *Sur la commune de Saint-Pierre-en-Port* | | | | |
| Épi Ouest en maçonnerie silex | 30 | 42 | 1924/2008 | 6/1 |
| Perré en maçonnerie silex, promenade «digue basse » et rampe en béton armé, incluant deux escaliers d'accès à la plage | 70 | 350 | 1923 | 6/3 |
| Enrochement Ouest | 50 | 250 | 2020 | |
| *Sur la commune de Sassetot-le-Mauconduit* | | | | |
| Perré en maçonnerie silex et « cale » en béton armé, incluant un escalier d'accès à la plage | 40 | 100 | 1923 | 6/3 |
| Épi Est en éléments préfabriqués | 50 | 100 | 1923/2004 | 9/3 |

Les ouvrages mis à disposition par le Département ne comprennent pas les aménagements touristiques, mobilier urbain et autres équipements fonctionnels (treuils, anneaux etc.…) mis en place par la ou les communes sur ces infrastructures.

Les éléments batardables restent de la responsabilité communale dans le cadre de la gestion des accès, de la circulation et de la gestion de crise sur son territoire.

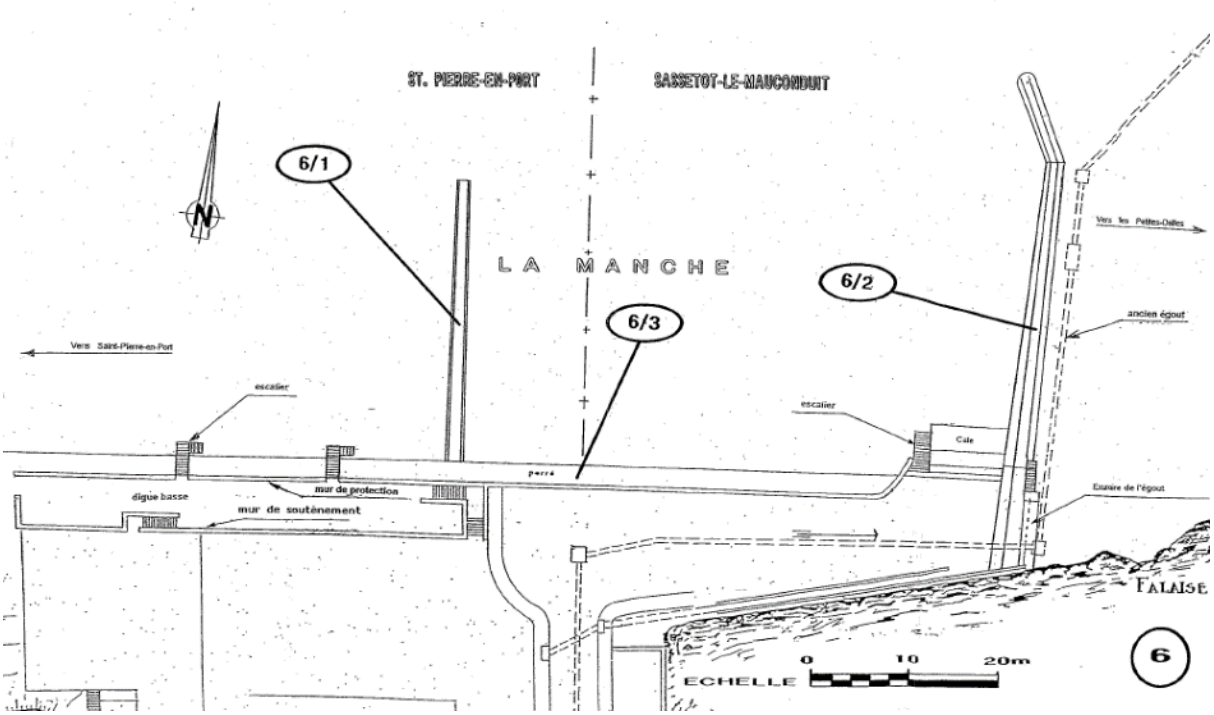

## k) Plage des Petites-Dalles, communes de Sassetot-le-Mauconduit et de Saint-Martin-aux-Buneaux

Système de protection (composé de sous-unités appelées ci-dessous « ouvrages ») :

| Nature de l'ouvrage | Long. (m) | Surf. (m2) | Année de construction | N° du plan |
|---|---|---|---|---|
| *Sur la commune de Sassetot-le-Mauconduit* | | | | |
| Épi Ouest en maçonnerie silex, béton armé et bois | 60,5 | 175 | 1975/1999 | 7/1 |
| Perré et mur en béton armé et palplanches, cale incluse | 83 | 1740 | 1975 | 7/2 |
| *Sur la commune de Saint-Martin-aux-Buneaux* | | | | |
| Épi Est en maçonnerie silex | 60,5 | 265 | 1953/1999 | 7/3 |
| Enrochement Est avec exutoire d'égout intégré | 60 | 200 | 1953/2007 | 7/4 |
| Mur de soutènement en maçonnerie silex avec deux escalier intégrés (une partie du mur de soutènement est sur la commune de Sassetot) | 40 | 100 | 1923 | 7/5 |

Les ouvrages mis à disposition par le Département ne comprennent pas les aménagements touristiques, mobilier urbain et autres équipements fonctionnels (treuils, anneaux etc.…) mis en place par la ou les communes sur ces infrastructures.

Les éléments batardables restent de la responsabilité communale dans le cadre de la gestion des accès, de la circulation et de la gestion de crise sur son territoire.

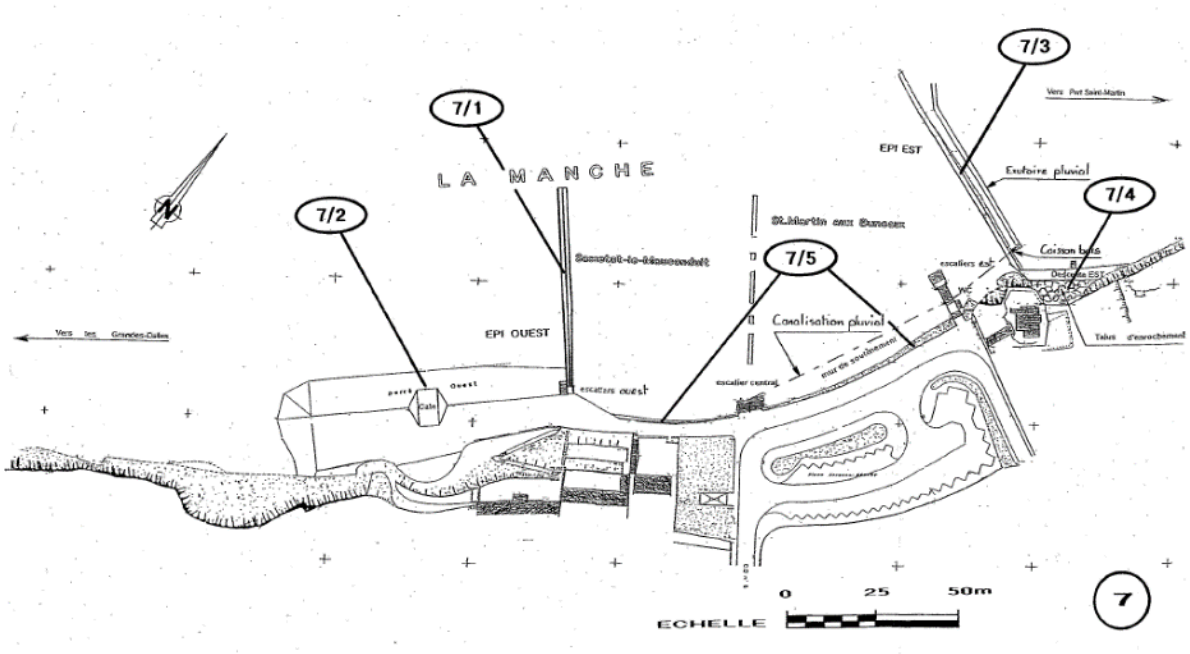

## I) Plage de Saint-Valery-en-Caux

Système de protection (composé de sous-unités appelées ci-dessous « ouvrages ») :

| Nature de l'ouvrage | Long. (m) | Surf. (m²) | Année de construction | N° du plan |
|---|---|---|---|---|
| Épi n°0, en béton et maçonnerie | 29,5 | 155 | 1937/1962 | 10/2 |
| Épi n°1, en béton et maçonnerie | 31 | 170 | 1937/1960 | 10/3 |
| Épi n°2, en béton et maçonnerie (granit) | 42 | 155 | 1965 | 10/4 |
| Épi n°3, en béton et maçonnerie (granit) | 40,5 | 154 | 1965 | 10/5 |
| Épi n°4, en béton et maçonnerie | 42,5 | 170 | 1947 | 10/6 |
| Épi n°5, en béton et maçonnerie | 41,5 | 158 | 1957 | 10/7 |
| Épi « de Bohême », en béton et maçonnerie | 79,5 | 430 | Non connue | 10/8 |
| Épi n°6, en béton armé et palplanches | 155 | 650 | 1992 | 10/9 |
| Digue en béton, maçonnerie granit et palplanches et escaliers intégrés | 530 | 1 590 | 1936/1937 | 10/10 |
| Mur en retour arrière épi de Bohême en maçonnerie de granit, béton et palplanches | 40 | 320 | 1934 | 10/11 |

Les ouvrages mis à disposition par le Département ne comprennent pas les aménagements touristiques (en particulier le traitement de surface de la promenade et du muret), mobilier urbain et autres éventuels équipements fonctionnels (anneaux etc....) mis en place par la commune sur ces infrastructures. De même, les ouvrages liés à l'avant-port de Saint-Valery-en-Caux ne font pas partie des ouvrages mis à disposition par le Département.

Enfin, les éléments batardables restent de la responsabilité communale dans le cadre de la gestion des accès, de la circulation et de la gestion de crise sur son territoire.

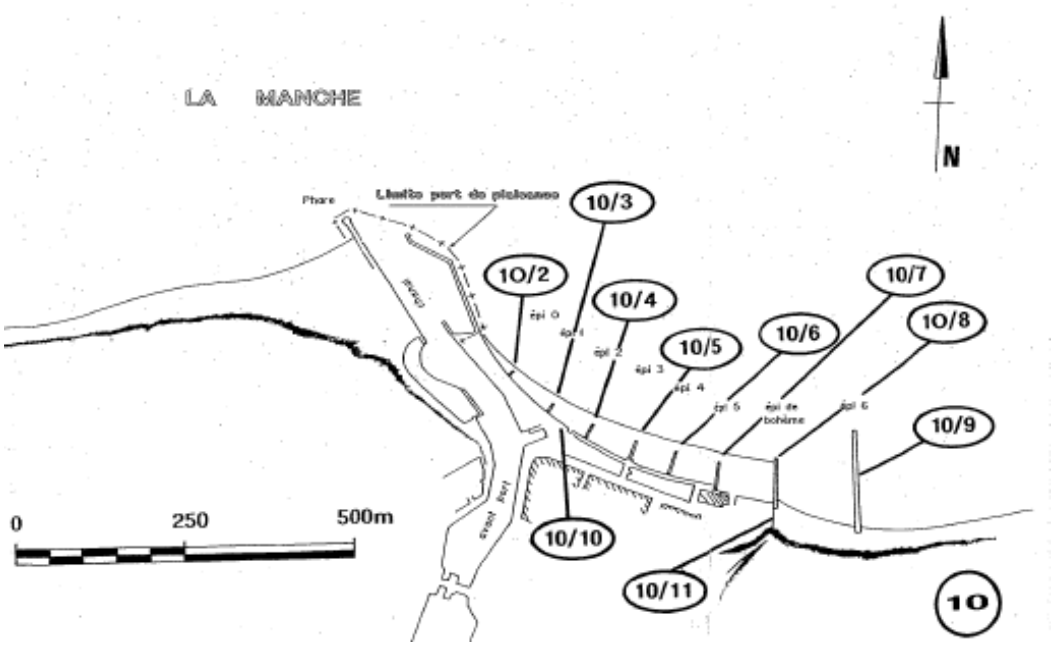

### m) Plage de Veules-les-Roses

Système de protection (composé de sous-unités appelées ci-dessous « ouvrages ») :

| Nature de l'ouvrage | Long. (m) | Surf. (m²) | Année de construction | N° du plan |
|---|---|---|---|---|
| Épi n°1 en béton | 50 | 135 | 1930/1979 | 11/1 |
| Épi n°2 en béton | 40 | 66 | 1931/1979 | 11/2 |
| Épi buse 4 en maçonnerie | 50 | 225 | 1931/1979 | 11/3 |
| Épi 6 en maçonnerie (réparation en béton) | 46 | 161 | 1931 | 11/4 |
| Épi 7 en maçonnerie (réparation en béton) | 54 | 81 | 1958 | 11/5 |
| Digue en maçonnerie et en blocs préfabriqués béton | 420 | 1 525 | XXXX/1974 | 11/6 |
| Mur en retour derrière épi 7 (maçonnerie + palplanches) | 44 | 91 | 1935 | 11/7 |
| Carré de la Veules : mur d'enceinte en béton et rideau parafouille. | 35 | 70 | 1964/2004 | 11/8 |
| Cale d'accès à la mer (« descente des pêcheurs) | 25 | 100 | | 11/9 |

Les ouvrages mis à disposition par le Département ne comprennent pas les aménagements touristiques (en particulier le traitement de surface de la promenade, du muret ainsi que de l'estacade en bois au-dessus de l'épi n°7 et du « carré de la Veules »), mobilier urbain et autres éventuels équipements fonctionnels (treuils, etc….) mis en place par la commune sur ces infrastructures.

Il en est de même pour l'ouvrage exutoire de la Veules réalisé par la commune sur l'ouvrage « carré de la Veules » qui reste, jusqu'à nouvel ordre, sous sa gestion.

Les éléments batardables restent enfin de la responsabilité communale dans le cadre de la gestion des accès, de la circulation et de la gestion de crise sur son territoire.

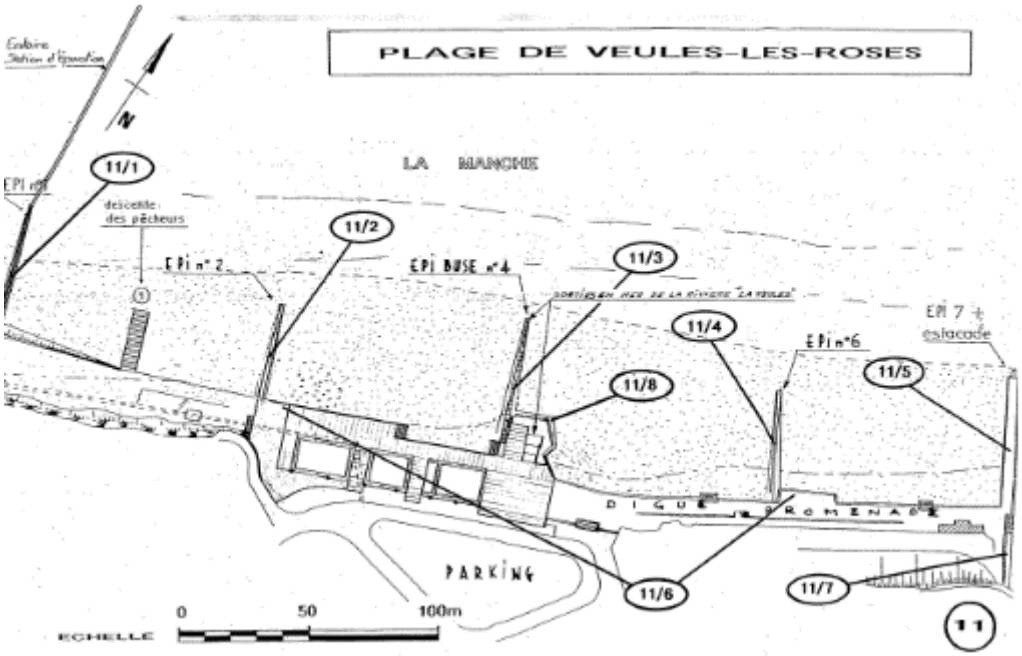

## n) Accès à la mer de Sotteville-sur-Mer

| Nature de l'ouvrage | Long. (m) | Surf. (m²) | Année de construction |
|---|---|---|---|
| Escalier en béton armé avec rambardes en bois, bordé d'un caniveau en béton armé de chaque côté | 85 | 500 | 1952 |
| Mur de soutènement en maçonnerie | 22,8 | 85 | 1953 |
| Épi en maçonnerie | 37,3 | 70 | 1954 |

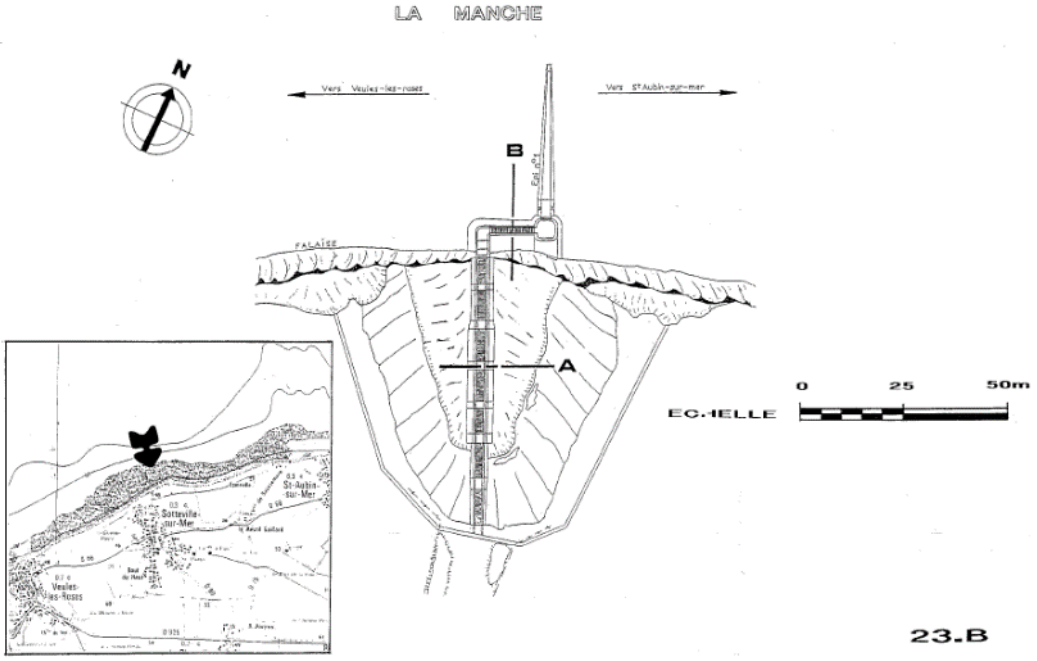

### o) Accès à la mer du Petit Ailly, commune de Varengeville-sur-Mer

| Nature de l'ouvrage | Long. (m) | Surf. (m²) | Année de construction |
|---|---|---|---|
| Cale en béton armé | 19 | 88 | 1932/1994 |
| Descente amont en partie maçonnée avec muret et caniveaux | 33 | 200 | 1932 |
| Enrochement Est | 10 | 80 | Inconnu |
| Enrochement Ouest | 20 | 200 | inconnu |

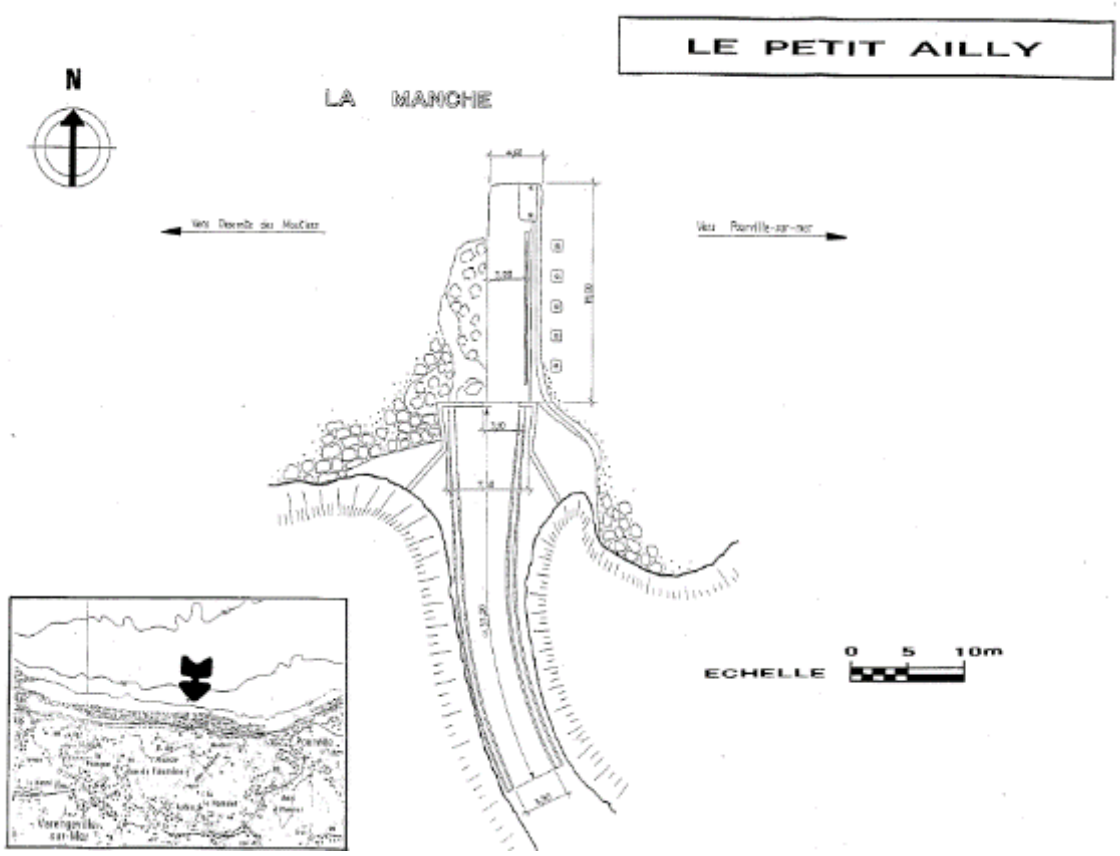

## p) Plage de Dieppe

Système de protection (composé de sous-unités appelées ci-dessous « ouvrages ») :

| Nature de l'ouvrage | Long. (m) | Surf. (m²) | Année de construction | N° du plan |
|---|---|---|---|---|
| Épi n°1, constitué de pieux bois et béton armé | 56,1 | 315 | 1985 | 17/1 |
| Épi n°2, constitué de pieux bois et béton armé | 52 | 301 | 1984 | 17/2 |
| Épi n°3, constitué de pieux bois et béton armé | 22,5 | 141 | 1986 | 17/3 |
| Épi n°3 bis, en palplanches et maçonnerie | 36 | 144 | 1985 | 17/4 |
| Perré parabolique en maçonnerie et béton armé | 1 580 | 10 528 | 1919 | 17/5 |

Les ouvrages mis à disposition par le Département ne comprennent pas les aménagements touristiques (en particulier le traitement de surface de la promenade), mobilier urbain et autres éventuels équipements fonctionnels mis en place par la commune sur ces infrastructures.

Les éléments batardables restent de la responsabilité communale dans le cadre de la gestion des accès, de la circulation et de la gestion de crise sur son territoire.

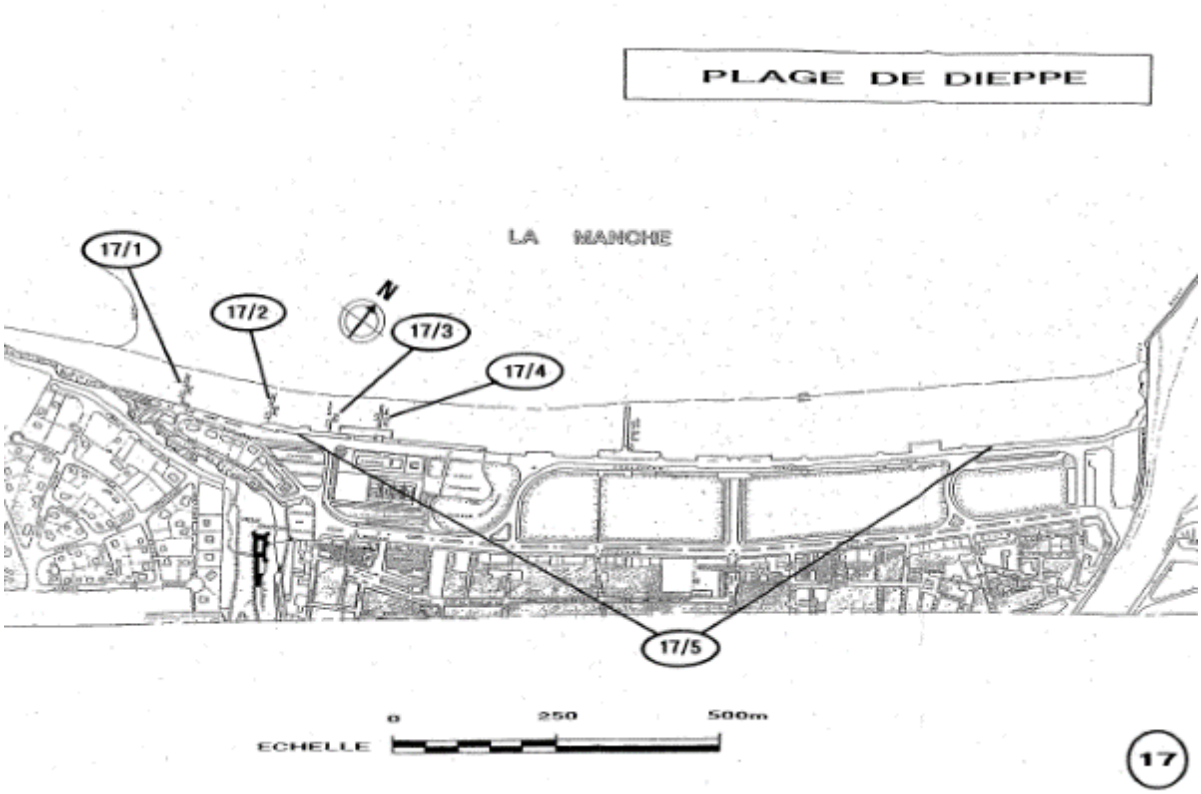

## q) Plage de Puys, commune de Dieppe

Système de protection (composé de sous-unités appelées ci-dessous « ouvrages ») :

| Nature de l'ouvrage | Long. (m) | Surf. (m²) | Année de construction | N° du plan |
|---|---|---|---|---|
| Épi n°0, en maçonnerie | 41,2 | 94 | 1958 | 18/1 |
| Épi n°4, en palplanches et maçonnerie | 61,05 | 156 | 1950 | 18/2 |
| Épi n°5, en palplanches et béton armé | 35,5 | 53 | 1952/1994 | 18/3 |
| Perré et mur, en maçonnerie et palplanches | 230 | 1 106 | 1976 | 18/4 |
| Mur sous falaise en maçonnerie | 27 | 124 | Non connue | 18/5 |
| Épi n°1 en éléments béton préfabriqués et rehausse bois | 63 | 200 | 1958/2002 | 18/6 |
| Épi n°3 en éléments béton préfabriqués et rehausse bois | 63 | 205 | 1923/2002 | 18/7 |

Les ouvrages mis à disposition par le Département ne comprennent pas les aménagements touristiques, mobilier urbain et autres éventuels équipements fonctionnels mis en place par la commune sur ces infrastructures.

De même, la cale d'accès à la mer centrale relève et reste jusqu'à nouvel ordre de la compétence de la commune de Dieppe.

Les éléments batardables restent de la responsabilité communale dans le cadre de la gestion des accès, de la circulation et de la gestion de crise sur son territoire.

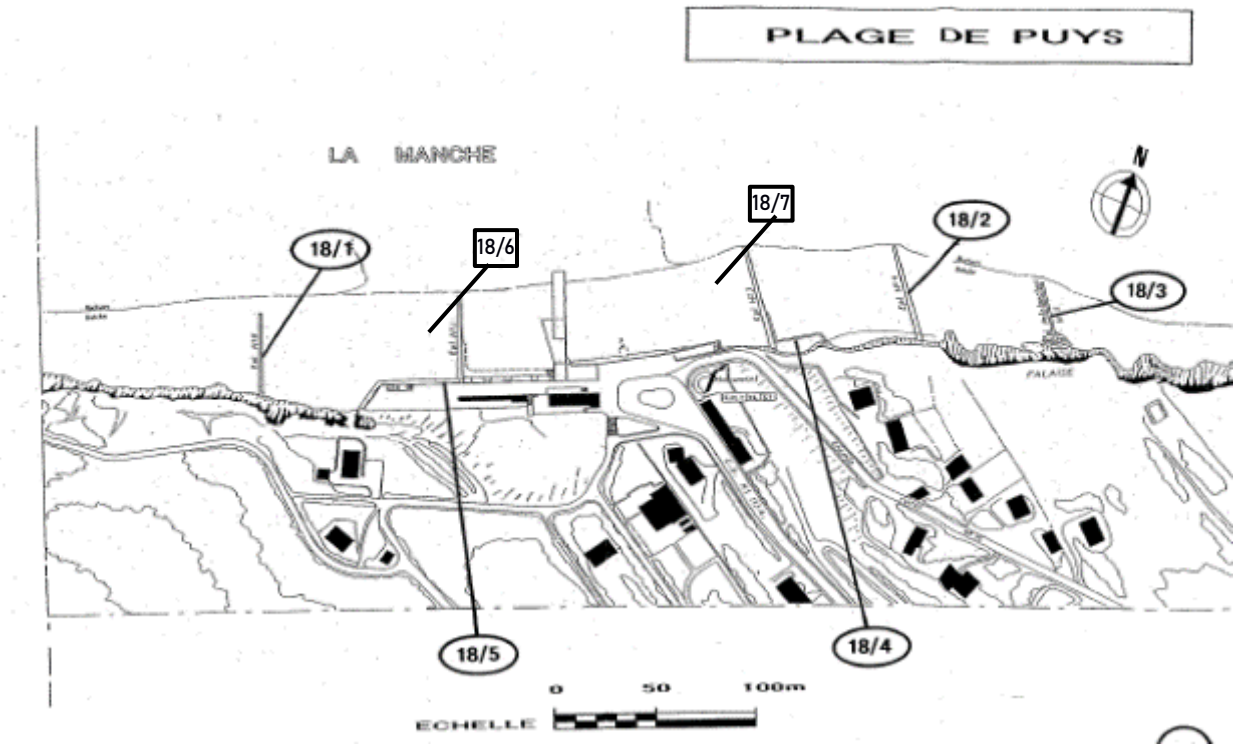

## r) Accès à la mer du Val du Prête, commune de Belleville-sur-Mer

| Nature de l'ouvrage | Long. (m) | Surf. (m²) | Année de construction |
|---|---|---|---|
| Descente/Cale en béton armé | 51 | 306 | 1994 |

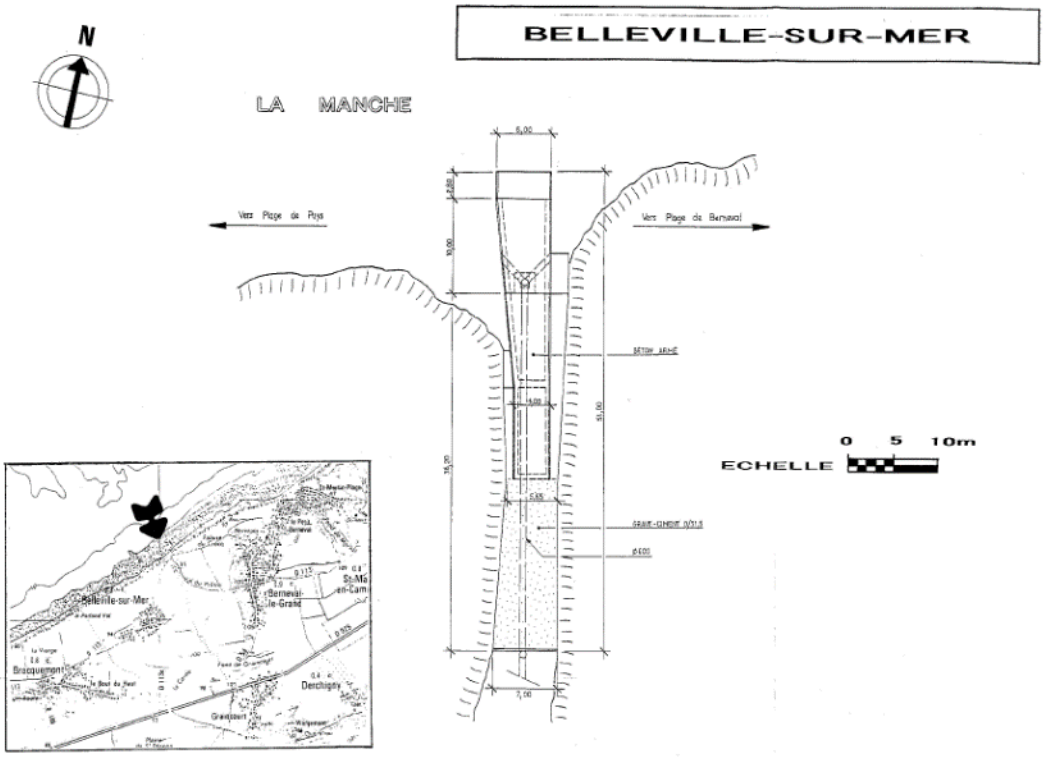

### s) Accès à la mer de Berneval-sur-Mer, communes de Berneval-sur-Mer et de Saint-Martin-la-Campagne

Système d'accès à la mer et de protection (composé de sous-unités appelées ci-dessous « ouvrages ») :

| Nature de l'ouvrage | Long. (m) | Surf. (m²) | Année de construction | N° du plan |
|---|---|---|---|---|
| Mur en maçonnerie | 14 | 61 | Non connue | 19/1 |
| Épi en maçonnerie et escaliers * | 21,6 | 32 | 1974 | 19/2 |

** Cet ouvrage est à cheval au droit des deux communes*

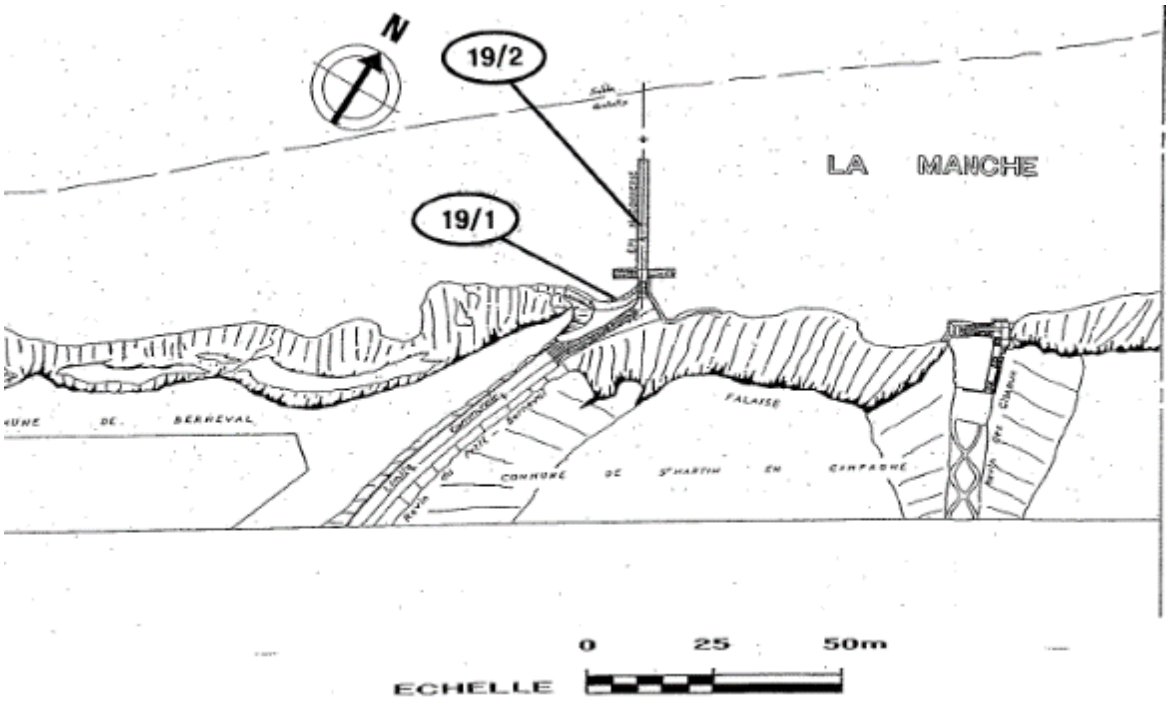

### t) Plage de Saint-Martin-en-Campagne

Système de protection (composé de sous-unités appelées ci-dessous « ouvrages ») :

| Nature de l'ouvrage | Long. (m) | Surf. (m²) | Année de construction | N° du plan |
|---|---|---|---|---|
| Épi n°1 Est, en béton armé | 40,2 | 170 | 1967 | 20/2 |

Sur cette plage, seul l'épi Est est mis à disposition par le Département. L'ensemble des autres ouvrages présents (descente à la mer, perré et escaliers) relèvent de la compétence de la commune du Petit-Caux.

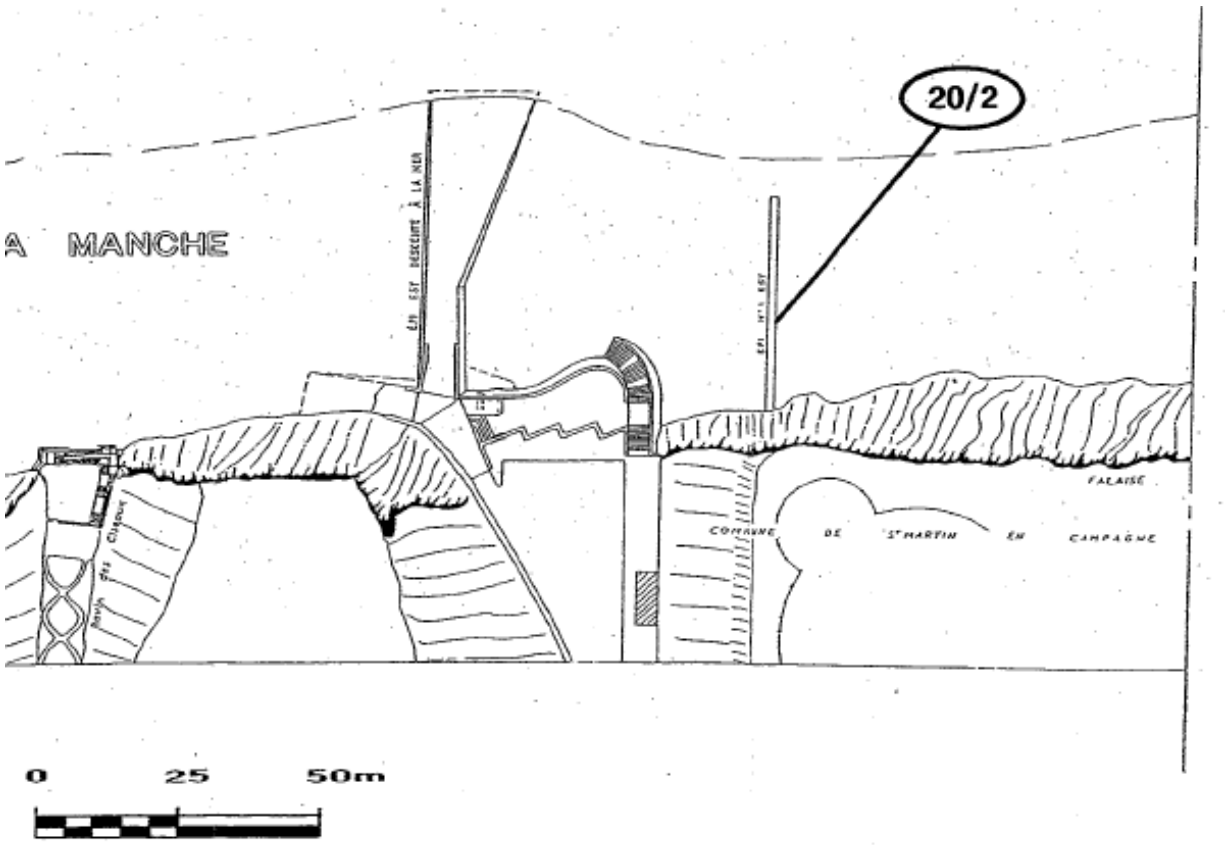

### u) Plage de Mesnil-Val, commune de Criel-sur-Mer

Système de protection (composé de sous-unités appelées ci-dessous « ouvrages ») :

| Nature de l'ouvrage | Long. (m) | Surf. (m²) | Année de construction | N° du plan |
|---|---|---|---|---|
| Épi majeur en maçonnerie | 150 | 450 | 1952 | 22/1 |

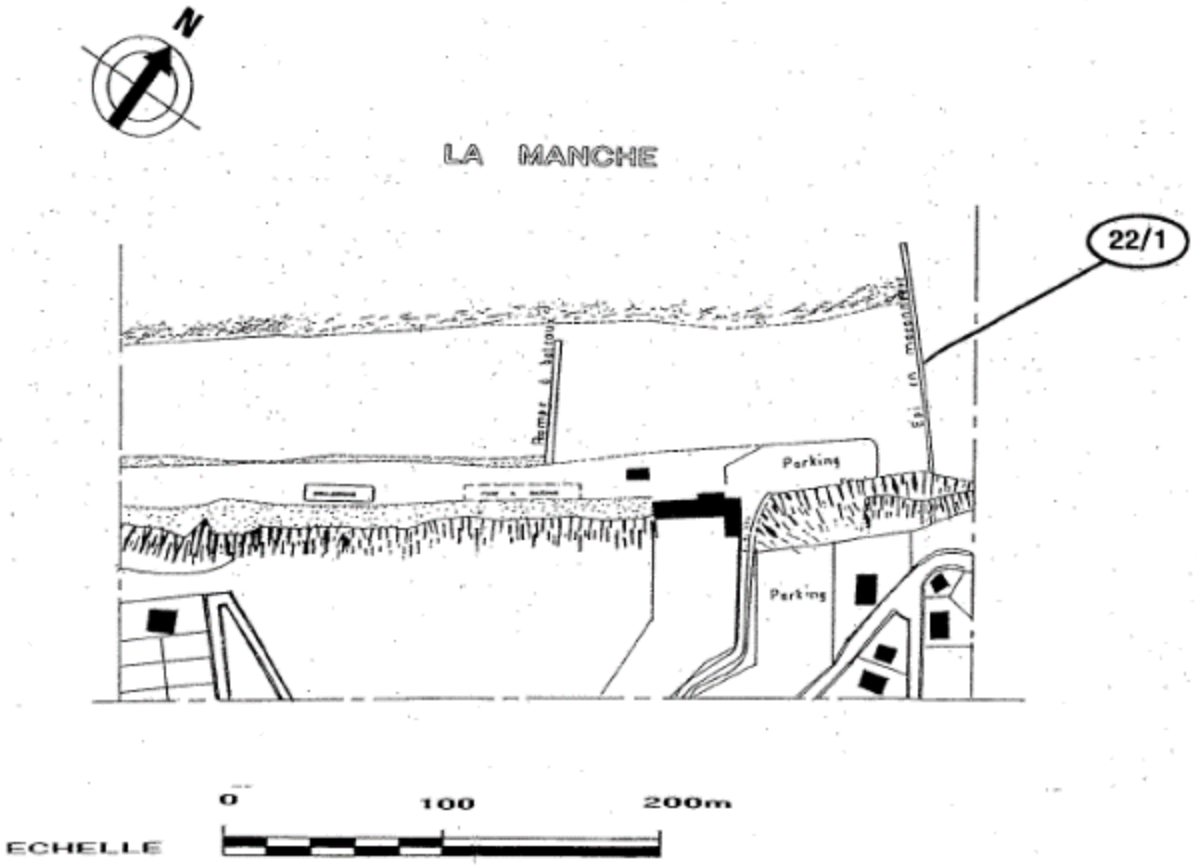

### v) Plage du TRÉPORT (secteur Ouest), commune du TRÉPORT

Système de protection (composé de sous-unités appelées ci-dessous « ouvrages ») :

| Nature de l'ouvrage | Long. (m) | Surf. (m²) | Année de construction | N° du plan |
|---|---|---|---|---|
| Épi en maçonnerie (palplanches et béton) | 140 | 584 | 1992 | 23/1 |
| Perré de défense en béton | 185 | 1 030 | 1961/1962 | 23/2 |
| Épi en maçonnerie | 55 | 55 | Inconnue | 23/3 |

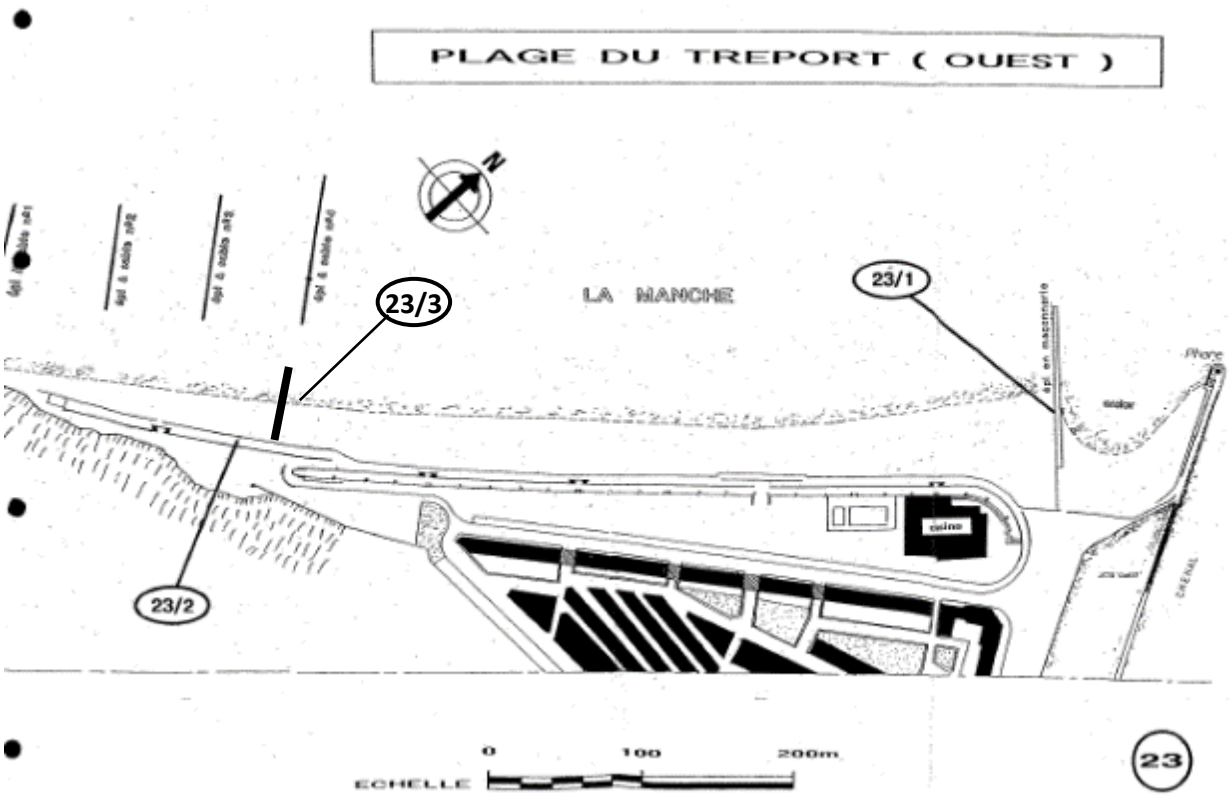

2) **<u>Liste des ouvrages de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre d'accès à la mer mis à disposition du Syndicat</u>**

### *a)* Descente à bateau de Veulettes-sur-Mer

Cet ouvrage, situé sur la commune de Veulettes, est directement adossé au système d'endiguement de Veulettes-sur-Mer, dont le SML76 est gestionnaire.

| Nature de l'ouvrage | Long. (m) | Surf. (m²) | Année de construction | N° du plan |
|---|---|---|---|---|
| Cale d'accès à la mer | 35 | 520 env | 1980 ? | 1 |

### *b)* Descente à bateau principale de Saint-Aubin-sur-Mer

Cet ouvrage est directement adossé au système d'endiguement de Saint-Aubin-sur-Mer, dont le SML76 est gestionnaire.

| Nature de l'ouvrage | Long. (m) | Surf. (m²) | Année de construction | N° du plan |
|---|---|---|---|---|
| Cale principale d'accès à la mer | | | 1980 – prolongée en 2021 | 1 |

## Annexe 6 : la définition de la frange littorale

La frange littorale, au sens des présents statuts, correspond à la bande côtière concernée par les logiques de protection, d'adaptation et de recomposition des territoires littoraux, dans le cadre du déploiement de la Stratégie Littoral 76.